



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65

Date de Publicité : 30/04/19

Reçu en Préfecture le : 03/05/19
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du lundi 29 avril 2019
D - 2019/129

Aujourd'hui 29 avril 2019, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Nicolas FLORIAN - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Emmanuelle AJON, Madame Anne WALRYCK, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Maribel BERNARD, Madame Delphine JAMET, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Yohan DAVID, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Emmanuelle CUNY, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Joël SOLARI, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARCH, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Constance MOLLAT, Madame Marie-José DEL REY, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Edouard du PARC, Madame Sandrine RENOU, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Monsieur Yassine LOUIMI, Mme Laetitia ROY, Madame Cécile MIGLIORE, Monsieur Gérald CARMONA, Madame Stéphanie GIVERNAUD, Monsieur Olivier DOXARAN, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Chantal FRATTI, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Michèle DELAUNAY, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Vincent FELTESSE, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Nicolas GUENRO, Monsieur Matthieu ROUVEYRE, Madame Catherine BOUILHET, Monsieur François JAY,

Madame Florence FORZY-RAFFARD présente jusqu'à 17H00, Madame Catherine BOUILHET présente jusqu'à 18H50 et Monsieur Vincent FELTESSE présent jusqu'à 20H00

Excusés :

Madame Brigitte COLLET, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Benoit MARTIN, Madame Solène COUCAUD-CHAZAL

**Saison culturelle Liberté ! Bordeaux 2019. Attribution
de subventions. Mécénats. Demandes de subventions.
Convention avec le Musée du Louvre pour l'exposition
La Passion de la liberté. Autorisation. Signatures.**

Monsieur Fabien ROBERT, Conseiller municipal, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

A l'occasion des séances des 4 février et 25 mars derniers, vous avez autorisé Monsieur le Maire, dans le cadre de la saison culturelle *Liberté ! Bordeaux 2019*, à soutenir financièrement les projets portés dans ce cadre par nos opérateurs associatifs.

Je vous propose aujourd'hui, à cette même fin, d'attribuer les soutiens financiers suivants :

- Association Bordeaux Art Contemporain : 14 000 euros

Créé à l'occasion de paysages bordeaux 2017, le Week-end de l'Art Contemporain présente sa deuxième édition, du 5 au 7 juillet, afin de faire découvrir à un large public toute la diversité de la scène de l'art contemporain au sein de la Métropole bordelaise. Institutions, galeries d'art ou associations, une quarantaine de lieux organisent des expositions, des parcours, des événements sur la thématique de la liberté.

- Association Bordeaux Open Air : 15 000 euros

Après avoir réuni 75 000 personnes sur l'édition 2018, Bordeaux Open Air propose une dizaine de concerts de musiques électroniques entièrement gratuits dans les parcs de la Métropole bordelaise. Chaque dimanche après-midi de l'été, des artistes venus d'une ville partenaire liée au territoire et à la culture surf sont invités à investir les espaces verts.

- Association Monts et Merveilles : 650 euros

Déambulations sportives et culturelles à la découverte de monuments historiques et patrimoniaux. Qu'elles se déroulent en intérieur ou en extérieur, elles prennent la forme de déambulations émaillées d'exercices d'assouplissement collectifs et de séquences informatives sur le lieu visité. Les participants sont ainsi amenés à découvrir d'une manière inédite l'histoire et l'environnement d'un site remarquable.

- Association Osons Ici et Maintenant : 5 000 euros

L'association engagée Osons Ici et Maintenant organise une *FabriK à DécliK* à dominante culturelle, dédiée aux jeunes de 16 à 35 ans en quête de place ou en quête de sens, comprenant des ateliers, un village, une soirée et des expériences de rencontres. Durant quatre jours, une expérience transformatrice, visant à libérer ses participants de manière collective, à imaginer des idées, des propositions, des performances en lien avec la saison culturelle Liberté.

- Association Cathedra : 3 000 euros

Le Chœur Voyageur et l'association Cathedra s'associent en 2019 dans un grand projet commun. Ces deux forces culturelles du territoire bordelais et de la région, proposent un rassemblement de choristes autour de la pièce *Jubilate Deo* de Dan Forrest.

- Association Smart Compagnie : 1 000 euros

La nouvelle création de la Smart Cie, *Complice(s)*, est un ballet chorégraphique et circassien, tout public, d'une durée de 45 min. Elle a été conçue pour pouvoir être diffusée en salle et en plein air.

- Association Bénévoles en Action : 5 000 euros

Comme en 2017 pour la saison *Paysages* un important dispositif de médiation sera mis en place par les équipes de Bénévoles en Action pour diffuser le contenu de la programmation auprès du grand public, en particulier sur les temps forts de la saison

- Association Adria : 7 000 euros

Deuxième édition pour le festival Les Nouvelles Saisons qui aura lieu du dimanche 14 au vendredi 26 juillet, sur une période plus étendue, et avec des concerts plus nombreux : onze rendez-vous en soirée, dans des lieux variés de la ville de Bordeaux, complétés par des moments musicaux ouverts à tous en journée.

Parallèlement, de nouveaux partenaires privés ont souhaité, via l'octroi de mécénats, soutenir la saison culturelle *Liberté ! Bordeaux 2019* :

- Icade : 50 000 euros
- Crédit Agricole : 30 000 euros
- Engie : 20 000 euros
- Enedis : 15 000 euros

Par ailleurs, deux partenaires ont fait part de leur volonté de soutenir également cette saison culturelle par l'octroi de subventions :

- Sacem : 40 000 euros
- Institut français : 15 000 euros

Enfin, il rappelle qu'une convention-cadre de partenariat a été signée le 19 mars dernier entre l'établissement public Musée du Louvre et la ville de Bordeaux. Cette convention-cadre a pour objet d'établir les axes d'un partenariat de coopération scientifique entre la ville de Bordeaux et le Musée du Louvre pour une durée de trois ans renouvelable, et prévoit l'établissement de conventions spécifiques au fur et à mesure de la mise en œuvre des projets. Une convention est aujourd'hui présentée dans ce cadre :

Une exposition, *La passion de la liberté, des Lumières au romantisme*, sera présentée du 18 juin au 13 octobre 2019 à la Galerie des Beaux-arts de Bordeaux. Portée par le Musée des Beaux-arts et le musée des Arts décoratifs et du Design de Bordeaux, en partenariat avec le Musée du Louvre, elle s'inscrit dans le cadre de la saison culturelle *Liberté ! Bordeaux 2019*. Une convention d'exécution a été rédigée énonçant les conditions mutuellement convenues entre le Musée du Louvre et la Ville de Bordeaux et précisant les points suivants :

- La liste des œuvres présentée au public ;
- Les dates précises de l'exposition ;
- Les conditions de transport et de convoiement ;
- Les conditions de conservation et de présentation au public ;
- Les modalités de prise en charge des coûts d'assurance ;
- La réalisation d'un catalogue ;
- La communication et la promotion de l'exposition.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Attribuer les subventions indiquées, qui seront prélevées sur la ligne budgétaire prévue à cet effet au Budget 2019, rubrique 30 - nature 6574, ainsi qu'à élaborer et signer les conventions de partenariat qui s'y rattachent ;
- Solliciter les financements sous forme de mécénat ou de subvention tels que mentionnés ci-dessus ;
- Accepter ces mécénats financiers ;
- Signer les conventions de mécénat jointes et tous documents s'y rapportant ;
- Signer la convention afférente à l'exposition La Passion de la liberté et tous les documents s'y rapportant.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 29 avril 2019

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Fabien ROBERT

CONVENTION DE MECENAT FINANCIER ET NATURE

Dans le cadre de l'événement « Liberté ! Bordeaux 2019 »

Entre la ville de Bordeaux

Et

ENEDIS

ENTRE

La ville de Bordeaux

Représentée par M. Nicolas Florian, Maire, agissant en vertu de la délibération du

Ci-après dénommée « La Ville de Bordeaux ».

ET

La société ENEDIS,

Dont l'établissement secondaire est situé au 4 rue Isaac Newton – 33700 Mérignac
Société anonyme à directoire immatriculée au RCS Bordeaux : 444 608 442 10348
Représenté par Thierry Gibert, en sa qualité de Directeur Régional

Ci-après dénommée « Le Mécène ».

Ci-après dénommées communément « Les parties ».

PREAMBULE

La première édition de la saison culturelle « Paysages Bordeaux 2017 » s'est déroulée du 25 juin au 25 octobre 2017 au travers de 28 communes de Bordeaux Métropole qui ont accueilli plus de 120 acteurs culturels dans 43 lieux différents. L'arrivée à Bordeaux, le 2 juillet 2017, de la ligne à grande vitesse (LGV), a donné lieu à une Saison culturelle inédite, festive, poétique, fédératrice et onirique. Une centaine de propositions artistiques fut portée par les acteurs de la scène régionale, nationale et internationale et par l'ensemble des établissements culturels de la Ville. La fréquentation totale des événements s'établit à plus de 605.623 spectateurs et visiteurs nouveaux.

Fort du succès de la saison culturelle « Paysages Bordeaux 2017 », tant en termes de fréquentation, de structuration que de rayonnement la Ville de Bordeaux élabore un nouveau temps fort en 2019. Intitulée « Liberté ! Bordeaux 2019 », la saison culturelle 2019 reprend les principaux éléments de construction de la saison 2017, en mobilisant les acteurs culturels du territoire dans une période donnée sous une thématique commune. La programmation est constituée de concerts, d'expositions, de spectacles, de performances, d'installations d'œuvres d'art dans l'espace public et dans des lieux culturels identifiés.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le Mécène souhaite soutenir le projet de la Ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La Ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la Ville de Bordeaux pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène s'engage à apporter son soutien à « Liberté ! Bordeaux 2019 » par un don financier à hauteur de 15 000 (quinze mille) euros nets de taxes et en un seul versement.

La somme devra être versée sur le compte de la Ville de Bordeaux par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention du nom du projet) avant le 31 août 2019.

Le Mécène s'engage à soutenir par un mécénat en nature les installations artistiques de l'artiste Gonzalo Borondo et du skateur Léo Valls par le prêt de 4 miroirs de chantiers pour chaque projet (soit 8 miroirs au total) à compter de la signature de la convention. Les miroirs devront être restitués au Mécène à la fin de l'événement. Les conditions logistiques de retrait du matériel seront déterminées ultérieurement entre le Mécène et la Ville de Bordeaux, en accord avec les plannings des artistes.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La Ville de Bordeaux s'engage à utiliser les dons effectués dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

La Ville de Bordeaux établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la Ville de Bordeaux développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La Ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le nom de l'entreprise mécène sur les supports de communication suivants : site internet et réseaux sociaux, programme et suppléments, dossiers de presse, vidéo promotionnelle, édition de clôture.

Le Mécène fera expressément connaître à la Ville de Bordeaux sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la Ville de Bordeaux à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La Ville de Bordeaux autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

La Ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la Ville de Bordeaux, la Ville de Bordeaux se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet de la ville défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du Mécène, la Ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène des

contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

- Une journée ou une soirée, au choix dans les espaces culturels de la Ville de Bordeaux présentés dans le catalogue de l'offre de location (Espace Saint-Rémi, Halle des Chartrons, Salle Capitulaire et Cour Mably, etc.).

Cette offre est faite sous réserve de la disponibilité de l'espace et selon un calendrier à définir entre les deux parties. Tous les frais liés à l'organisation de la soirée (traiteur, remise en propreté sécurité,) sont à la charge du mécène, la Ville ne prenant à sa charge que la mise à disposition de l'espace vide ou tel qu'il est meublé. Les frais annexes de la Ville (régie, gardiennage et frais de maintenance etc.) seront refacturés au mécène au vu d'un devis.

- 20 Pass Musées Duo permettant des entrées illimitées pendant un an pour les expositions temporaires et permanentes dans les musées de la Ville de Bordeaux.

- La Ville de Bordeaux accueillera le mécène (valable pour deux personnes) pour les soirées d'ouverture et de clôture. Des invitations aux événements programmés dans le cadre de la saison pourront également être proposées au Mécène.

Le montant cumulé de ces contreparties ne pourra pas excéder 3 750 (trois mille sept cent cinquante) euros.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La Ville de Bordeaux s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'événement.

La Ville de Bordeaux mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Ville de Bordeaux, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La Ville de Bordeaux déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute personne effectuant des missions pour le compte de la Ville de Bordeaux.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle et enfin être assuré, pour les travaux qu'il va réaliser, en responsabilité civile décennale au profit de la Ville de Bordeaux. Il transmettra les attestations d'assurances correspondantes à la Ville de Bordeaux.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'à la fin de l'action définie ci-dessus.

La Ville de Bordeaux garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le Mécène et la Ville de Bordeaux.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la manifestation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de tout ou l'autre partie du mécénat dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Fait à Bordeaux, le
En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la Ville de Bordeaux

Pour Enedis,

Nicolas FLORIAN
Maire

Thierry GIBERT
Directeur Régional

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la

réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la

réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. **Avantage fiscal :**

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

- ➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

- ➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants
- ➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. **Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :**

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : « *le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune* », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges* ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux. La ville de Bordeaux s'interdit par ailleurs de recevoir des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non coopératifs ou des dons de mécènes ayant fait l'objet de condamnations pénales et/ou de blâmes par des autorités de contrôle prudentiel dans les 5 dernières années pour les délits suivants : délits environnementaux, financiers, atteintes aux droits de l'Homme.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

La ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'événements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

La ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes, quelle que soit leur nature, pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage composé à parts égales de conseillers issus de la majorité et de l'opposition et émanant de la Commission Administration Générale (première commission) sera constitué afin de veiller à la conformité des mécénats à la présente charte. Son avis sera consultatif.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

TVA FR 95 213 300 635 017

Banque de France RC PARIS B 572104891			
Relevé d'Identité Bancaire			
Titulaire : Recette des Finances de Bordeaux Municipale			
Domiciliation : BDF Bordeaux			
Siret : 17330211800786			
RIB à fournir pour virements Nationaux	Identifiant RIB automatisé		
	code banque 30001	code guichet 00215	numéro de compte C3300000000
			clé 82
Identifiant International (IBAN) :			
FR54	3000	1002	15C3
		3000	0000
			082
Identifiant SWIFT (BIC) de la BdF :			
BDFEFRPPCCT			

CONVENTION DE MECENAT FINANCIER

Dans le cadre de l'événement « Liberté ! Bordeaux 2019 »

Entre la Ville de Bordeaux

Et

ICADE PROMOTION AQUITAINE

ENTRE

La Ville de Bordeaux

Représentée par M. Nicolas Florian, Maire, agissant en vertu de la délibération du
.....

Ci-après dénommée « La Ville de Bordeaux ».

ET

Icade Promotion Aquitaine,

Siège social : 32 allées de Boutaut - 33300 BORDEAUX.

Représenté par Bruno Perez, en sa qualité de Directeur Régional Nouvelle Aquitaine

Ci-après dénommée « Le Mécène ».

Ci-après dénommées communément « Les parties ».

PREAMBULE

La première édition de la saison culturelle « Paysages Bordeaux 2017 » s'est déroulée du 25 juin au 25 octobre 2017 au travers de 28 communes de Bordeaux Métropole qui ont accueilli plus de 120 acteurs culturels dans 43 lieux différents. L'arrivée à Bordeaux, le 2 juillet 2017, de la ligne à grande vitesse (LGV), a donné lieu à une Saison culturelle inédite, festive, poétique, fédératrice et onirique. Une centaine de propositions artistiques fut portée par les acteurs de la scène régionale, nationale et internationale et par l'ensemble des établissements culturels de la Ville. La fréquentation totale des événements s'établit à plus de 605.623 spectateurs et visiteurs nouveaux.

Forte du succès de la saison culturelle « Paysages Bordeaux 2017 », tant en termes de fréquentation, de structuration que de rayonnement la Ville de Bordeaux élabore un nouveau temps fort en 2019. Intitulée « Liberté ! Bordeaux 2019 », la saison culturelle 2019 reprend les principaux éléments de construction de la saison 2017, en mobilisant les acteurs culturels du territoire dans une période donnée sous une thématique commune. La programmation est constituée de concerts, d'expositions, de spectacles, de performances, d'installations d'œuvres d'art dans l'espace public et dans des lieux culturels identifiés.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le Mécène souhaite soutenir le projet de la Ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La Ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la Ville de Bordeaux pour l'action définie ci-dessus.

Le Mécène souhaite soutenir en particulier le projet du collectif d'architectes et d'artistes Yes We Camp pour la réalisation de Républiques Nomades sur le territoire de la Métropole et pour la création d'une Ambassade, lieu de vie et d'activités au sein de l'Hôtel de Ragueneau à Bordeaux.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène s'engage à apporter son soutien à « Liberté ! Bordeaux 2019 » par un don financier à hauteur de 50 000 (cinquante mille) euros nets de taxes et en un seul versement.

La somme devra être versée sur le compte de la Ville de Bordeaux par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention du nom du projet) avant le 31 juillet 2019.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La Ville de Bordeaux s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

La Ville de Bordeaux établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la Ville de Bordeaux développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La Ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le nom de l'entreprise mécène sur les supports de communication suivants : affiches de la saison, site internet et réseaux sociaux, programme et suppléments, dossiers de presse, vidéo promotionnelle, édition de clôture.

Le Mécène fera expressément connaître à la Ville de Bordeaux sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la Ville de Bordeaux à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La Ville de Bordeaux autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

La Ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la Ville de Bordeaux, la Ville de Bordeaux se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet de la ville défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du Mécène, la Ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

- Une journée ou une soirée, au choix dans les espaces culturels de la Ville de Bordeaux présentés dans le catalogue de l'offre de location (Espace Saint-Rémi, Halle des Chartrons, Salle Capitulaire et Cour Mably, etc.).

Cette offre est faite sous réserve de la disponibilité de l'espace et selon un calendrier à définir entre les deux parties. Tous les frais liés à l'organisation de la soirée (traiteur, remise en propreté sécurité,) sont à la charge du mécène, la Ville ne prenant à sa charge que la mise à disposition de l'espace vide ou tel qu'il est meublé. Les frais annexes de la Ville (régie, gardiennage et frais de maintenance etc.) seront refacturés au mécène au vu d'un devis.

- 40 Pass Musées Duo permettant des entrées illimitées pendant un an pour les expositions temporaires et permanentes dans les musées de la Ville de Bordeaux.

- La Ville de Bordeaux accueillera le mécène (valable pour deux personnes) pour les soirées d'ouverture et de clôture. Des invitations aux événements programmés dans le cadre de la saison pourront également être proposées au Mécène.

Le montant cumulé de ces contreparties ne pourra pas excéder 12 500 (douze mille cinq cents) euros.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La Ville de Bordeaux s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'événement.

La Ville de Bordeaux mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Ville de Bordeaux, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La Ville de Bordeaux déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute personne effectuant des missions pour le compte de la Ville de Bordeaux.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle et enfin être assuré, pour les travaux qu'il va réaliser, en responsabilité civile décennale au profit de la Ville de Bordeaux. Il transmettra les attestations d'assurances correspondantes à la Ville de Bordeaux.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'à la fin de l'action définie ci-dessus.

La Ville de Bordeaux garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le Mécène et la Ville de Bordeaux.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la manifestation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de tout ou l'autre partie du mécénat dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Fait à Bordeaux, le
En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la Ville de Bordeaux

Pour Icade Promotion Aquitaine,

Nicolas FLORIAN
Maire

Bruno PEREZ
Directeur Régional

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et

demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. **Avantage fiscal :**

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

- ➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

- ➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants
- ➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. **Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :**

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : « *le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune* », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges* ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux. La ville de Bordeaux s'interdit par ailleurs de recevoir des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non coopératifs ou des dons de mécènes ayant fait l'objet de condamnations pénales et/ou de blâmes par des autorités de contrôle prudentiel dans les 5 dernières années pour les délits suivants : délits environnementaux, financiers, atteintes aux droits de l'Homme.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

La ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'événements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

La ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes, quelle que soit leur nature, pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage composé à parts égales de conseillers issus de la majorité et de l'opposition et émanant de la Commission Administration Générale (première commission) sera constitué afin de veiller à la conformité des mécénats à la présente charte. Son avis sera consultatif.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

TVA FR 95 213 300 635 017

Banque de France RC PARIS B 572104891			
Relevé d'Identité Bancaire			
Titulaire : Recette des Finances de Bordeaux Municipale			
Domiciliation : BDF Bordeaux			
Siret : 17330211800786			
RIB à fournir pour virements Nationaux	Identifiant RIB automatisé		
	code banque 30001	code guichet 00215	numéro de compte C3300000000
			clé 82
Identifiant International (IBAN) :			
FR54	3000	1002	15C3
		3000	0000
			082
Identifiant SWIFT (BIC) de la BdF :			
BDFEFRPPCCT			

CONVENTION DE MECENAT FINANCIER

Dans le cadre de l'événement « Liberté ! Bordeaux 2019 »

Entre la Ville de Bordeaux

Et

ENGIE

ENTRE

La Ville de Bordeaux

Représentée par M. Nicolas Florian, Maire, agissant en vertu de la délibération du

Ci-après dénommée « La Ville de Bordeaux ».

ET

ENGIE,

Dont le siège social est situé au 1 place Samuel de Champlain 92400 Courbevoie
Société anonyme immatriculée au RCS de Bordeaux 542 107 651 13030
Représenté par Isabelle KOCHER, en sa qualité de Directrice Générale

Ci-après dénommée « Le Mécène ».

Ci-après dénommées communément « Les parties ».

PREAMBULE

La première édition de la saison culturelle « Paysages Bordeaux 2017 » s'est déroulée du 25 juin au 25 octobre 2017 au travers de 28 communes de Bordeaux Métropole qui ont accueilli plus de 120 acteurs culturels dans 43 lieux différents. L'arrivée à Bordeaux, le 2 juillet 2017, de la ligne à grande vitesse (LGV), a donné lieu à une Saison culturelle inédite, festive, poétique, fédératrice et onirique. Une centaine de propositions artistiques fut portée par les acteurs de la scène régionale, nationale et internationale et par l'ensemble des établissements culturels de la Ville. La fréquentation totale des événements s'établit à plus de 605.623 spectateurs et visiteurs nouveaux.

Forte du succès de la saison culturelle « Paysages Bordeaux 2017 », tant en termes de fréquentation, de structuration que de rayonnement la Ville de Bordeaux élabore un nouveau temps fort en 2019. Intitulée « Liberté ! Bordeaux 2019 », la saison culturelle 2019 reprend les principaux éléments de construction de la saison 2017, en mobilisant les acteurs culturels du territoire dans une période donnée sous une thématique commune. La programmation est constituée de concerts, d'expositions, de spectacles, de performances, d'installations d'œuvres d'art dans l'espace public et dans des lieux culturels identifiés.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le Mécène souhaite soutenir le projet de la Ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La Ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la Ville de Bordeaux pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène s'engage à apporter son soutien à « Liberté ! Bordeaux 2019 » par un don financier à hauteur de 20 000 (vingt mille) euros nets de taxes et en un seul versement.

La somme devra être versée sur le compte de la Ville de Bordeaux par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention du nom du projet) avant le 31 juillet 2019.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La Ville de Bordeaux s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

La Ville de Bordeaux établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la Ville de Bordeaux développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La Ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le nom de l'entreprise mécène sur les supports de communication suivants : affiches de la saison, site internet et réseaux sociaux, programme et suppléments, dossiers de presse, vidéo promotionnelle, édition de clôture.

Le Mécène fera expressément connaître à la Ville de Bordeaux sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la Ville de Bordeaux à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La Ville de Bordeaux autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

La Ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la Ville de Bordeaux, la Ville de Bordeaux se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet de la ville défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du Mécène, la Ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

- Une journée ou une soirée, au choix dans les espaces culturels de la Ville de Bordeaux présentés dans le catalogue de l'offre de location (Espace Saint-Rémi, Halle des Chartrons, Salle Capitulaire et Cour Mably, etc.).

Cette offre est faite sous réserve de la disponibilité de l'espace et selon un calendrier à définir entre les deux parties. Tous les frais liés à l'organisation de la soirée (traiteur, remise en propreté sécurité,) sont à la charge du mécène, la Ville ne prenant à sa charge que la mise à disposition de l'espace vide ou tel qu'il est meublé. Les frais annexes de la Ville (régie, gardiennage et frais de maintenance etc.) seront refacturés au mécène au vu d'un devis.

- 20 Pass Musées Duo permettant des entrées illimitées pendant un an pour les expositions temporaires et permanentes dans les musées de la Ville de Bordeaux.

- Une visite guidée de quelques expositions programmées dans le cadre de la saison culturelle, à déterminer conjointement entre la Ville de Bordeaux et le Mécène, pour un groupe d'une vingtaine de personnes.

- La Ville de Bordeaux accueillera le mécène (valable pour deux personnes) pour les soirées d'ouverture et de clôture. Des invitations aux événements programmés dans le cadre de la saison pourront également être proposées au Mécène.

Le montant cumulé de ces contreparties ne pourra pas excéder 5 000 (cinq mille) euros.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La Ville de Bordeaux s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'événement.

La Ville de Bordeaux mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Ville de Bordeaux, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La Ville de Bordeaux déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute personne effectuant des missions pour le compte de la Ville de Bordeaux.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle

et enfin être assuré, pour les travaux qu'il va réaliser, en responsabilité civile décennale au profit de la Ville de Bordeaux. Il transmettra les attestations d'assurances correspondantes à la Ville de Bordeaux.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'à la fin de l'action définie ci-dessus.

La Ville de Bordeaux garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le Mécène et la Ville de Bordeaux.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la manifestation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de tout ou l'autre partie du mécénat dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Fait à Bordeaux, le
En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la Ville de Bordeaux

Pour Engie,

Nicolas FLORIAN
Maire

Isabelle KOCHER
Directrice Générale

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la

réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la

réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. **Avantage fiscal :**

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

- ➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

- ➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants
- ➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. **Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :**

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : « *le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune* », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges* ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux. La ville de Bordeaux s'interdit par ailleurs de recevoir des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non coopératifs ou des dons de mécènes ayant fait l'objet de condamnations pénales et/ou de blâmes par des autorités de contrôle prudentiel dans les 5 dernières années pour les délits suivants : délits environnementaux, financiers, atteintes aux droits de l'Homme.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

La ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'événements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

La ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes, quelle que soit leur nature, pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage composé à parts égales de conseillers issus de la majorité et de l'opposition et émanant de la Commission Administration Générale (première commission) sera constitué afin de veiller à la conformité des mécénats à la présente charte. Son avis sera consultatif.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

TVA FR 95 213 300 635 017

Banque de France RC PARIS B 572104891			
Relevé d'Identité Bancaire			
Titulaire : Recette des Finances de Bordeaux Municipale			
Domiciliation : BDF Bordeaux			
Siret : 17330211800786			
RIB à fournir pour virements Nationaux	Identifiant RIB automatisé		
	code banque 30001	code guichet 00215	numéro de compte C3300000000
			clé 82
Identifiant International (IBAN) :			
FR54	3000	1002	15C3
		3000	0000
			082
Identifiant SWIFT (BIC) de la BdF :			
BDFEFRPPCCT			

CONVENTION DE MECENAT FINANCIER

Dans le cadre de l'événement « Liberté ! Bordeaux 2019 »

Entre la Ville de Bordeaux

Et

Crédit Agricole d'Aquitaine

ENTRE

La Ville de Bordeaux

Représentée par M. Nicolas Florian, Maire, agissant en vertu de la délibération du

Ci-après dénommée « La Ville de Bordeaux ».

ET

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine,

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit

Société de courtage d'assurances immatriculée au registre des intermédiaires en Assurance sous le N° 07 022 491

Siège social : 106 quai de Bacalan - 33300 BORDEAUX.

RCS BORDEAUX 434 651 246 - N° TVA : FR 16 434 651 246

Représenté par Jack Bouin, en sa qualité de Directeur Général

Ci-après dénommée « Le Mécène ».

Ci-après dénommées communément « Les parties ».

PREAMBULE

La première édition de la saison culturelle « Paysages Bordeaux 2017 » s'est déroulée du 25 juin au 25 octobre 2017 au travers de 28 communes de Bordeaux Métropole qui ont accueilli plus de 120 acteurs culturels dans 43 lieux différents. L'arrivée à Bordeaux, le 2 juillet 2017, de la ligne à grande vitesse (LGV), a donné lieu à une Saison culturelle inédite, festive, poétique, fédératrice et onirique. Une centaine de propositions artistiques fut portée par les acteurs de la scène régionale, nationale et internationale et par l'ensemble des établissements culturels de la Ville. La fréquentation totale des événements s'établit à plus de 605.623 spectateurs et visiteurs nouveaux.

Fort du succès de la saison culturelle « Paysages Bordeaux 2017 », tant en termes de fréquentation, de structuration que de rayonnement la Ville de Bordeaux élabore un nouveau temps fort en 2019. Intitulée « Liberté ! Bordeaux 2019 », la saison culturelle 2019 reprend les principaux éléments de construction de la saison 2017, en mobilisant les acteurs culturels du territoire dans une période donnée sous une thématique commune. La programmation est constituée de concerts, d'expositions, de spectacles, de performances, d'installations d'œuvres d'art dans l'espace public et dans des lieux culturels identifiés.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le Mécène souhaite soutenir le projet de la Ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La Ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la Ville de Bordeaux pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène s'engage à apporter son soutien à « Liberté ! Bordeaux 2019 » par un don financier à hauteur de 30 000 (trente mille) euros nets de taxes et un seul versement.

La somme devra être versée sur le compte de la Ville de Bordeaux par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention du nom du projet) avant le 31 juillet 2019.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La Ville de Bordeaux s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

La Ville de Bordeaux établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la Ville de Bordeaux développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La Ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le nom de l'entreprise mécène sur les supports de communication suivants : affiches de la saison, site internet et réseaux sociaux, programme et suppléments, dossiers de presse, vidéo promotionnelle, édition de clôture.

Le Mécène fera expressément connaître à la Ville de Bordeaux sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la Ville de Bordeaux à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La Ville de Bordeaux autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

La Ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la Ville de Bordeaux, la Ville de Bordeaux se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet de la ville défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du Mécène, la Ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

- Une journée ou une soirée, au choix dans les espaces culturels de la Ville de Bordeaux présentés dans le catalogue de l'offre de location (Espace Saint-Rémi, Halle des Chartrons, Salle Capitulaire et Cour Mably, etc.).

Cette offre est faite sous réserve de la disponibilité de l'espace et selon un calendrier à définir entre les deux parties. Tous les frais liés à l'organisation de la soirée (traiteur, remise en propreté sécurité,) sont à la charge du mécène, la Ville ne prenant à sa charge que la mise à disposition de l'espace vide ou tel qu'il est meublé. Les frais annexes de la Ville (régie, gardiennage et frais de maintenance etc.) seront refacturés au mécène au vu d'un devis.

- 20 Pass Musées Duo permettant des entrées illimitées pendant un an pour les expositions temporaires et permanentes dans les musées de la Ville de Bordeaux.

- Une visite guidée de quelques expositions programmées dans le cadre de la saison culturelle, à déterminer conjointement entre la Ville de Bordeaux et le Mécène, pour un groupe d'une vingtaine de personnes.

- La Ville de Bordeaux accueillera le mécène (valable pour deux personnes) pour les soirées d'ouverture et de clôture. Des invitations aux événements programmés dans le cadre de la saison pourront également être proposées au Mécène.

Le montant cumulé de ces contreparties ne pourra pas excéder 7 500 (sept mille cinq cents) euros.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La Ville de Bordeaux s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'événement.

La Ville de Bordeaux mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Ville de Bordeaux, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La Ville de Bordeaux déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute personne effectuant des missions pour le compte de la Ville de Bordeaux.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle et enfin être assuré, pour les travaux qu'il va réaliser, en responsabilité civile décennale au profit de la Ville de Bordeaux. Il transmettra les attestations d'assurances correspondantes à la Ville de Bordeaux.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'à la fin de l'action définie ci-dessus.

La Ville de Bordeaux garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le Mécène et la Ville de Bordeaux.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la manifestation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de tout ou l'autre partie du mécénat dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Fait à Bordeaux, le
En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la Ville de Bordeaux

Pour le Crédit Agricole
d'Aquitaine,

Nicolas FLORIAN
Maire

Jack BOUIN
Directeur Général

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de

sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. **Avantage fiscal :**

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

- ➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

- ➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants
- ➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. **Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :**

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : « *le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune* », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges* ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux. La ville de Bordeaux s'interdit par ailleurs de recevoir des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non coopératifs ou des dons de mécènes ayant fait l'objet de condamnations pénales et/ou de blâmes par des autorités de contrôle prudentiel dans les 5 dernières années pour les délits suivants : délits environnementaux, financiers, atteintes aux droits de l'Homme.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

La ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'événements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

La ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes, quelle que soit leur nature, pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage composé à parts égales de conseillers issus de la majorité et de l'opposition et émanant de la Commission Administration Générale (première commission) sera constitué afin de veiller à la conformité des mécénats à la présente charte. Son avis sera consultatif.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

TVA FR 95 213 300 635 017

Banque de France RC PARIS B 572104891			
Relevé d'Identité Bancaire			
Titulaire : Recette des Finances de Bordeaux Municipale			
Domiciliation : BDF Bordeaux			
Siret : 17330211800786			
RIB à fournir pour virements Nationaux	Identifiant RIB automatisé		
	code banque 30001	code guichet 00215	numéro de compte C3300000000
			clé 82
Identifiant International (IBAN) :			
FR54	3000	1002	15C3
		3000	0000
			082
Identifiant SWIFT (BIC) de la BdF :			
BDFEFRPPCCT			

Musée du Louvre
Musée des Beaux-Arts de la ville de Bordeaux
Musée des Arts Décoratifs et du Design de la ville de Bordeaux

Convention d'exécution de l'accord cadre pour l'exposition « La passion de la liberté, des Lumières au Romantisme » entre la Ville de Bordeaux et le Musée du Louvre

Autorisation. Signature

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Une convention cadre de partenariat a été signée le 19 mars dernier entre l'établissement public Musée du Louvre et la Ville de Bordeaux. Celle-ci a pour objet d'établir les axes d'un partenariat de coopération scientifique entre la Ville de Bordeaux et le Musée du Louvre pour une durée de trois ans renouvelable.

Dans ce cadre, un projet d'exposition est envisagé à la Galerie des Beaux-Arts de Bordeaux, intitulée « La passion de la liberté, des Lumières au romantisme ». L'exposition, portée par le Musée des Beaux-Arts et le Musée des Arts Décoratifs et du Design de la ville de Bordeaux, sera ouverte au public du 18 juin au 13 octobre 2019, à l'occasion de la saison culturelle « Liberté ! Bordeaux 2019 ».

Une convention d'exécution a été rédigée énonçant les conditions mutuellement convenues entre le Musée du Louvre et la Ville de Bordeaux et précisant les points suivants :

- La liste des œuvres présentée au public ;
- Les dates précises de l'exposition ;
- Les conditions de transport et de convoiement ;
- Les conditions de conservation et de présentation au public ;
- Les modalités de prise en charge des coûts d'assurance ;
- La réalisation d'un catalogue ;
- La communication et la promotion de l'exposition. ;

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

CONVENTION ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Musée du Louvre

ci-après dénommé « **le MDL** »
d'une part,

ET :

La Ville de Bordeaux

Représentée par son Maire,
Nicolas Florian, habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du et reçue en préfecture en date du
domiciliée en l'Hôtel de Ville F-33077 Bordeaux cedex, France
ci-après dénommée la « **la Ville de Bordeaux** »

D'autre part.

Ensemble désignés « **les Parties** »,

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ

Le **MDL** et **la Ville de Bordeaux** ont signé une convention cadre de partenariat qui a pour projet d'établir les axes d'un partenariat de coopération scientifique conclu entre le MDL et la Ville de Bordeaux pour une durée de trois ans renouvelable. Le présent contrat énonce les conditions mutuellement convenues entre le MDL et la Ville de Bordeaux concernant la conception et la réalisation de la première exposition et définit les modalités et les conditions générales de collaboration entre les Parties pour ce projet.

En conséquence, il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRINCIPE DU PARTENARIAT

1.1 Dates de présentation des expositions Dans le cadre de la programmation culturelle « Liberté ! Bordeaux 2019 », le MDL, le Musée des Arts Décoratifs et du Design et le Musée des Beaux-Arts présenteront une exposition intitulée : « La Passion de la Liberté, des Lumières au Romantisme » du 18 juin au 13 octobre 2019 au sein de la Galerie des Beaux-Arts, située Place du Colonel Raynal à Bordeaux, 33000.

1.2 Commissariat scientifique

Le commissariat scientifique de cette exposition est assuré par Mme Sophie Barthélémy pour le Musée des Beaux-Arts et Mme Constance Rubini pour le Musée des Arts Décoratifs et du Design.

Si l'une des Parties souhaite ajouter des œuvres à l'exposition dans ses espaces, ces modifications devront être décidées en accord avec les commissaires et les surcoûts liés à ces ajouts seront intégralement pris en charge par la Partie concernée.

1.3 Production des expositions et des catalogues

La Ville de Bordeaux coordonnera la production d'un tiré-à-part de 12 pages, édité à 10000 exemplaires et diffusé dans la Galerie des Beaux-Arts, le Musée des Beaux-Arts et le Musée

des Arts Décoratifs et du Design. Dans ce cadre, elle procèdera au paiement de la rémunération des artistes au titre des droits d'auteur pour la cession des droits de reproduction et de représentation de leurs œuvres, de la production de ces œuvres et de leur sous-titrage en anglais le cas échéant, ainsi que des traductions en anglais des textes des artistes et du commissaire pour les expositions.

1.4 Installation, communication et outils pédagogiques

La Ville de Bordeaux sera seule responsable des points suivants, en respectant les conditions de prêts transmises par le MDL (annexe 2) :

- le transport des œuvres dans ses espaces ;
- la présentation des œuvres dans ses espaces, incluant leur assurance,
- les conditions de conservation et de présentation au public des œuvres ;
- l'installation et la désinstallation des expositions dans ses espaces ;
- la vente des catalogues dans ses espaces ;
- la conception et la réalisation de l'ensemble de ses outils de communication (invitations, affiches, etc.) pour la promotion de l'exposition selon sa charte graphique et son plan de communication ;
- la conception et la réalisation de l'ensemble de ses outils pédagogiques.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux *Parties* pour s'éteindre de plein droit au dernier jour de l'exposition à la Galerie des Beaux-Arts.

ARTICLE 3 : RÉSILIATION – ANNULATION

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une de ses obligations et sur simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, la présente convention peut être résiliée de plein droit par la Partie se prévalant de l'inexécution, sans préjudice de tous dommages intérêts que cette dernière serait en droit de réclamer.

En cas d'annulation de l'exposition liée à un mouvement de grève ayant pris naissance avant l'exposition, chaque Partie renonce à tout recours contre l'autre.

ARTICLE 4 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de survenance d'un différend entre les Parties, celles-ci s'engagent à se réunir, aux fins de conciliation, dans les 15 jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des Parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pas trouvé de règlement amiable est porté devant le Tribunal administratif de Paris.

Fait en deux exemplaires originaux à Bordeaux,
le

Po/ le Musée du Louvre,

Po/ la Ville de Bordeaux,

Fabien Robert

1^{er} adjoint au Maire de Bordeaux

En charge de la Culture, du Patrimoine, de l'administration générale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et du quartier Nansouty / Saint-Genès

Vice-président de Bordeaux Métropole

ANNEXE 1

Convention cadre de partenariat entre le Musée du Louvre et la Ville de Bordeaux

ANNEXE 2

Conditions générales de prêts d'œuvres du Musée du Louvre

ANNEXE 3

Liste d'œuvres empruntées par le Musée des Arts Décoratifs et du Design Liste d'œuvres empruntées par le Musée des Beaux-Arts

**CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT
ENTRE
LE MUSÉE DU LOUVRE ET LA VILLE DE BORDEAUX**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MUSÉE DU LOUVRE

Établissement public à caractère administratif regroupant le musée national du Louvre et le musée national Eugène Delacroix, conformément aux dispositions du décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'Établissement public du musée du Louvre,
Siret n° 180 046 237 000 12 - APE n° 92.5C,
Domicilié Musée du Louvre - 75058 Paris Cedex 01,
Représenté par son Président-Directeur, **Monsieur Jean-Luc Martinez**,

Ci-après dénommé le « musée du Louvre »

D'une part,

ET

LA VILLE DE BORDEAUX

Hôtel de ville Bordeaux

Représentée par son maire, **Monsieur Nicolas Florian**, agissant en vertu de la délibération D-2019/11 donnant autorisation de signature des conventions et rendue exécutoire le même jour.

Ci-après dénommée la « Ville de Bordeaux »

D'autre part,

Ensemble ci-après dénommées « les Parties » et séparément « la Partie ».

Conformément au décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié, le musée du Louvre a notamment pour mission de conserver, protéger, restaurer pour le compte de l'État et présenter au public les œuvres des collections inscrites sur les inventaires du musée du Louvre et du musée national Eugène Delacroix et des œuvres déposées dans le jardin des Tuileries ; d'assurer dans les musées et jardins qu'il regroupe, et par tout moyen approprié, l'accueil du public le plus large, d'en développer la fréquentation, de favoriser la connaissance de leurs collections, de mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ; d'assurer l'étude scientifique de ses collections ; de concourir à l'éducation, la formation et la recherche dans le domaine de l'histoire de l'art, de l'archéologie et de la muséographie et de gérer un auditorium.

Pour l'accomplissement de ses missions, le musée du Louvre coopère avec les collectivités publiques et les organismes de droit public ou de droit privé, français ou étrangers, poursuivant des objectifs répondant à sa vocation.

La Ville de Bordeaux, dans le cadre de sa politique culturelle, souhaite tout particulièrement :

- favoriser l'accès à la culture,
- développer une nouvelle relation au public et au territoire,
- offrir une programmation attractive et diversifiée,
- développer une politique scientifique et garantir l'excellence du travail mené en lien avec les collections des musées et avec le patrimoine muséal.

Les musées de la Ville de Bordeaux, qui bénéficient de l'appellation « Musée de France » au sens du code du Patrimoine, ont pour mission la conservation, l'étude et la valorisation de leurs collections, ainsi que l'organisation d'expositions et de projets culturels.

Le musée du Louvre et la Ville de Bordeaux dont dépendent les musées de la ville de Bordeaux se sont rapprochés afin d'établir la présente convention- cadre et de mettre en place des projets conjoints dans des domaines présentant un intérêt scientifique et pédagogique.

Le présent préambule fait partie intégrante de la présente convention et ne saurait en être détaché.

CECI ETANT RAPPELE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention-cadre a pour objet d'établir les axes d'un partenariat de coopération scientifique entre le musée du Louvre et la Ville de Bordeaux, ainsi que d'en déterminer les conditions et modalités de réalisation.

Article 2 : Domaines de coopération

À ce jour, les axes principaux de cette coopération entre le musée du Louvre et la Ville de Bordeaux sont envisagés comme suit :

2.1 Réalisation d'expositions et prêt d'œuvres du musée du Louvre

Les Parties ont d'ores et déjà décidé de s'engager mutuellement à développer leurs meilleurs efforts en vue de la réalisation d'expositions.

Plusieurs projets d'expositions sont envisagés, tels que :

Une exposition intitulée « La passion de la liberté, des Lumières au romantisme » sera présentée à la Galerie des Beaux-arts de la ville de Bordeaux, portée par le musée des Beaux-Arts et le musée des Arts décoratifs et du design de Bordeaux avec la collaboration du musée du Louvre, à l'occasion de la saison culturelle « Liberté ! Bordeaux 2019 » du 18 juin au 13 octobre 2019.

Dans le cadre d'une saison britannique à Bordeaux qui devrait se tenir en 2019-2020, une première exposition « British Stories » serait consacrée à la collection britannique du musée des Beaux-Arts de Bordeaux enrichie pour l'occasion du prêt de plusieurs œuvres de la collection anglaise du musée du Louvre. Une seconde exposition serait dédiée aux peintres de l'Ecole de Bristol avec la collaboration du musée du Louvre et du Bristol Museum & Art Gallery.

Ainsi, les Parties s'engagent à conclure des contrats d'exécution lesquels préciseront notamment les éléments suivants :

- la liste des œuvres présentées au public ;
- les dates précises des expositions ;
- les conditions de transport et de convoiement ;
- les conditions de conservation et de présentation au public ;
- les modalités de prise en charge des coûts d'assurance ;
- la réalisation d'un catalogue ;
- la communication et promotion de l'exposition.

2.2 Dépôt d'œuvres du musée du Louvre

2.3 Organisation de conférences et de colloques

2.4 Collaboration et échanges scientifiques entre le musée du Louvre et les musées de la Ville de Bordeaux afin de valoriser leurs collections respectives

2.5 Mise à disposition par le musée du Louvre de contenus pédagogiques et de médiation dont le musée du Louvre est titulaire ou cessionnaire des droits de propriété intellectuelle, dans la limite des droits dont il dispose et selon les modalités que les Parties détermineront ensemble.

2.6 Communication et valorisation conjointe autour des projets communs.

D'autres axes et projets pourront être définis ultérieurement d'un commun accord entre les Parties.

Lorsque les Parties s'accordent sur un projet, celles-ci décident conjointement de sa mise en œuvre opérationnelle. Les conditions et modalités d'application de chaque projet seront définies, en tant que de besoin, par un contrat d'exécution qui devra être dûment signé par les Parties.

Ces contrats d'exécution devront notamment concerner : les projets scientifiques à développer, les contributions respectives de chaque Partie, les modalités financières, la prise en charge d'éventuelles publications, les modalités selon lesquelles des prêts d'œuvres, voire d'éventuels dépôts, pourront être consentis.

Il est rappelé qu'en tout état de cause les dispositions de ces contrats d'exécution devront être conformes aux lignes directrices du partenariat entre le musée du Louvre et la Ville des Bordeaux, telles que définies ci-après.

Les Parties s'engagent mutuellement à développer leurs meilleurs efforts en vue de la réalisation des axes et projets envisagés aux présentes.

Article 3 : Communication

Toute communication sur la collaboration, objet des présentes, et/ou sur un projet résultant du présent contrat, réalisée par l'une des Parties devra faire l'objet d'une autorisation préalable écrite de l'autre Partie. Tout document d'information et de communication établi à cet effet devra être validé par l'autre Partie.

Article 4 : Comité de suivi

Un comité de suivi du partenariat est instauré afin d'assurer la bonne exécution du présent contrat, d'approfondir les orientations du partenariat entre les Parties et d'arrêter les conditions et les modalités d'exécution des projets visés par la présente convention.

Ce comité réunira à parité deux (2) représentants désignés par la Ville de Bordeaux et deux (2) représentants désignés par le musée du Louvre.

Il se réunira au moins une fois par an au musée du Louvre ou à Bordeaux, à une date déterminée d'un commun accord entre les Parties. La fixation de cette date sera constatée par un échange de courriers entre le musée du Louvre et la Ville de Bordeaux.

Chaque réunion devra donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Article 5 : Dispositions financières

Il est convenu entre les Parties que le présent contrat cadre ne donnera lieu à aucune contrepartie financière de la part des Parties.

Article 6 : Durée

La présente convention-cadre entrera en vigueur le jour de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour une durée de trois (3) ans renouvelable. Elle pourra être prorogée par la volonté explicite des Parties par voie d'avenant.

Article 7 : Résiliation

Le présent contrat-cadre peut être résilié à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception par chacune des Parties, à la condition expresse que la Partie à l'initiative de la dénonciation respecte un préavis de six (6) mois. Les droits acquis antérieurement à la résiliation ne pourront être remis en cause.

Aucune des Parties ne pourra solliciter de l'autre le versement d'une indemnité quelconque du fait de cette résiliation.

Article 8 : Litiges

Le présent contrat-cadre est soumis à la loi française.

Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de celui-ci, les Parties conviennent, avant de porter le litige devant le tribunal compétent, de rechercher à l'amiable le règlement de toutes difficultés. En cas d'échec de la négociation amiable, attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents de Paris, France.

Fait à Paris, en deux (2) exemplaires originaux, le 19 mars 2019,

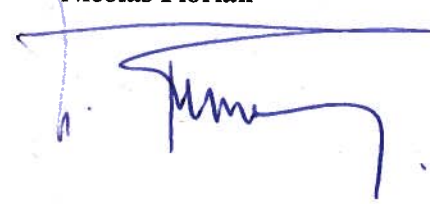
Pour le musée du Louvre
Le Président-directeur du Musée du Louvre,

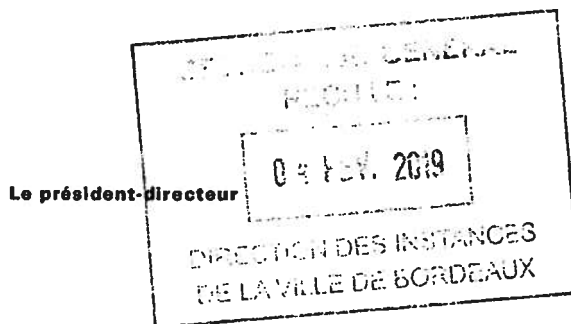
Jean-Luc Martinez



Pour la Ville de Bordeaux
Le Maire,

Nicolas Florian





Courrier arrivé le

04 FEB. 2019

Cabinet du Maire

Monsieur Alain Juppé
Maire
Mairie de Bordeaux
Hôtel de Ville
Place Pey-Berland
33077 Bordeaux

Paris, le **19 DEC. 2018**

Objet : dossier de prêt n° 2018/197/01-69

Monsieur le Maire,

J'ai bien reçu votre demande en date du 29 novembre dernier concernant les œuvres suivantes, sollicitées à l'occasion de l'exposition intitulée La Passion de la Liberté. Des Lumières au romantisme qui se tiendra au musée des Beaux-Arts de Bordeaux du 19 juin au 13 octobre 2019 :

Département des Peintures :

- Louis Michel Van Loo, *Portrait de Diderot*, RF 1958
- François Boucher, *La Marquise de Pompadour*, RF 2142
- Henri Horace Roland de la Porte, *Vase de lapis, sphère et musette*, Inv. 7267
- Alexandre-Evariste Fragonard, *Boissy d'Anglas saluant la tête du député Ferraud*, RF 1984-19
- Nicolas-Bernard Lépicié, *Portrait de Marc-Etienne Quatremère et sa famille*, RF 2002-5
- Jacques-Louis David, *Marat assassiné*, RF 1945-2
- Anne-Louis Girodet de Roussy-Trioson, *L'Apothéose des héros français morts pour la patrie pendant la guerre de la Liberté*, RF 2359
- Jean-Honoré Fragonard, *Les Curieuses*, MI 860
- Jean-Honoré Fragonard, *La Chemise enlevée*, MI 1057
- Jean Raoux, *Jeune fille lisant une lettre*, MI 1100



Le président-directeur

Département des Sculptures :

- Jean-Antoine Houdon, *Voltaire*, RF 345
- Jean-Antoine Houdon, *Denis Diderot*, RF 1520
- Félix Lecomte, *Jean Le Rond d'Alembert*, RF 4447
- Auguste Alexandre Dumont, *Le Génie de la Liberté*, RF 680
- David d'Angers, *La Liberté*, RF 1963
- François Rude, *Le Génie de la Patrie* dit aussi *La Marseillaise*, RF 2199

Musée Eugène Delacroix :

- Eugène Delacroix, *La Liberté guidant le peuple*, MD2016-11
- Eugène Delacroix, *Feuille d'étude pour la Grèce à Missolonghi* et *La Liberté guidant le peuple*, MD 1982-1

Département des Arts graphiques :

- Eugène Delacroix, *Femme à demi-nue, brandissant un bâton*, RF 4523, recto
- Pierre-Paul Prud'hon, *Etude de jeune homme pour le Génie de la Liberté et de la Sagesse*, RF 4635, recto
- Jean-Baptiste Carpeaux, *La Liberté guidant le peuple*, RF 1357, recto
- Jean-Baptiste Carpeaux, *Le Génie de la Liberté*, RF 1349, recto
- Jacques-Louis David, *Le Triomphe du peuple français*, RF 71, recto
- Paul Delaroche, *Composition allégorique*, RF 35258
- Jean-François Janinet, *Liberté*, 23572LR
- Joseph-Marie Vien, *Le Triomphe de la Constitution de 1793*, RF 38804
- François Gérard, *Le 10 août 1792*, Inv. 26713, recto
- Jean-Louis le Jeune Prieur, *Prise de la Bastille (14 juillet 1789)*, RF 6181, recto
- Anonyme français XVIIIe, *L'Aristocratie écrasée. / La Bastille, où la nuit sert des tyrans heureux ! / La Bastille, où la haine est le plaisir des dieux (...)*, L 488 LR/12, recto
- Eugène Delacroix, *Feuilles d'études : trois recherches pour la même composition*, RF 39048, recto
- Eugène Delacroix, *Scène de bataille entre grecs et turcs*, RF 10032, recto
- Théodore Chassériau, *Croquis. Quatre femmes dans un paysage*, RF 26056, 14
- Eugène Delacroix, *Les Massacres de Scio*, RF 3717, recto
- Pierre Filloeuil, d'ap. J. S. Chardin, *Dame prenant le thé*, 6078 LR, recto
- Nicolas de Launay, d'ap. P.-A. Baudouin, *Le Carquois épuisé*, 5876 LR, recto
- André Nicolas Courtois, *Jeune femme jouant avec un chat noir*, RF 4279, recto
- Nicolas François Régnault, d'ap. J.-H. Fragonard, *Le Baiser à la dérobée*, 6235 LR, recto
- Nicolas François Régnault, d'ap. J.-H. Fragonard, *La Gimblette*, 24629 LR, recto
- Jean-Honoré Fragonard, *Ma chemise brûle*, RF 4059, recto
- Simon-René de Baudouin, *L'Amour à l'épreuve*, 6918 LR, recto
- Louis-Marin Bonnet, d'ap. François Boucher, *Jeune femme assise sur un lit*, 19066 LR, recto
- Louis-Marin Bonnet, d'ap. P.-A. Baudouin, *Le Rendez-vous*, 5928 LR, recto



Le président-directeur

- Ecole française, d'ap. P.-A. Baudouin, *Le Désir amoureux*, 5892 LR, recto
- Ecole française, d'ap. P.-A. Baudouin, *La Nuit*, 5920 LR, recto
- Louis-Marin Bonnet, d'ap. J.-B. Huet, *L'Eventail cassé*, 6402 LR, recto
- Ecole française, gravé par François R.-F. Brichet, *Avez-vous vu les suites du libertinage ?* folio 49, L 376 LR/48, recto
- Pierre Maleuvre, *Le Boudoir*, 6320 LR, recto
- Louis-Marin Bonnet, d'ap. J.-B. Huet, *L'Amant écouté*, 6401 LR, recto

Département des Objets d'art :

- *Pendule-vase à cadran tournant*, OA 10543
- *Coffret-nécessaire de mathématiques*, OA 10825
- *Astrolabe planisphérique*, OA 10675
- *Cadran solaire multiple polyédrique aux armes de la Grande Mademoiselle*, OA 10676
- *Cadran équinoxal avec canon de midi et cadran polaire universel*, OA 10763
- *Vase cornet aux armes du régent Philippe d'Orléans*, OA 11740
- *Moulin à café de Madame de Pompadour*, OA 11950
- D'ap. Claude III Audran et Charles-Antoine Coppel, Blain de Fontenay, *Tenture de l'Histoire de Don Quichotte : le Jugement de Sancho Pança, manufacture des Gobelins*, OA 10663
- Manufacture de Vincennes, *Plateau de déjeuner Hébert*, OA 9591
- François-Thomas Germain, *Feu à cassolette*, OA 8278 ; 8279
- Manufacture de Sèvres, *Paire de vases « ferrés »*, OA 10592 et OA 10593
- Manufacture Nast, d'ap. Jean-Victor Bertin, *Vase*, OA 11267 ou OA 11268
- *Paire de bols couverts en laque du Japon montés en pots-pourris*, OA 5148
- *Coupe couverte*, OA 5492
- Manufacture de Beauvais, suite des *Pastorales* d'ap. Huet : *L'Escarpolette*, OA 6527
- Manufacture de Meissen, Johann-Joachim Kaendler, *Le Baiser*, OA 6496
- Manufacture de Meissen, Johann-Joachim Kaendler, *Le Baise-main*, OA 6499
- Manufacture de Meissen, Johann-Joachim Kaendler, *Le Clavecin*, OA 6500
- Manufacture des Gobelins, d'ap. François Desportes, tenture des *Anciennes Indes : Le Cheval rayé mordu par un tigre*, OAR 24
- *Deux sucriers à poudre en forme d'esclaves porteurs de cannes à sucre*, OA 11749 et OA 11750
- Ensemble de tabatières

J'ai transmis votre demande pour instruction à Monsieur Sébastien Allard, conservateur général, Directeur du département des Peintures, à Madame Sophie Jugie, conservateur général, Directrice du département des Sculptures, à Madame Miléna Planche, Secrétaire général du Musée Eugène Delacroix, à Monsieur Xavier Salmon, conservateur général, Directeur du département des Arts graphiques, de la collection Rothschild et de la Chalcographie, ainsi qu'à Monsieur Jannic Durand, conservateur général, Directeur du département des Objets d'art. Nous vous répondrons très prochainement.



Le président-directeur

Enfin, je vous prie de bien vouloir trouver, en pièce jointe à ce courrier, et **pour information**, les conditions générales de prêt des œuvres du musée du Louvre, lesquelles constituent, ensemble avec les conditions particulières, le contrat de prêt des œuvres du musée du Louvre.

Ces conditions générales, dont le respect est une condition essentielle du prêt, vous seront ultérieurement renvoyées pour signature en cas d'accord sur tout ou partie des œuvres dont vous sollicitez la mise à disposition.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Luc Martinez

Copies : Sébastien Allard

Sophie Jugie

Miléna Planche

Xavier Salmon

Jannic Durand

**CONTRAT DE PRÊT D'ŒUVRES
DU MUSEE DU LOUVRE**

CONDITIONS GÉNÉRALES

Entre

L'établissement public du musée du Louvre, établissement public à caractère administratif,
constitué par décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié ;
Siret 18004623700012 APE 925C,
Domicilié Pavillon Mollien, 75058 Paris cedex 01 - France,
Représenté par monsieur Jean-Luc Martinez, son président-directeur,

Ci-après dénommé « **le Musée du Louvre** » ou le « **prêteur** »,

d'une part,

et

XXX,
Domiciliée XXX,
Représentée par XXX,

Ci-après dénommé « **XXX** » ou l' « **emprunteur** »,

d'autre part,

ensemble ci-après dénommés les « **Parties** » et séparément la « **Partie** ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du prêt

- 1.1 Conformément aux dispositions du décret n°92-1338 du 22 décembre 1992 modifié, a été créé l'établissement public du musée du Louvre lequel regroupe le musée national du Louvre et le musée national Eugène Delacroix, ci-après-dénommé le « Musée du Louvre ». Le présent contrat de prêt des œuvres du Musée du Louvre est composé des présentes conditions générales ainsi que des conditions particulières ultérieurement communiquées par chaque département de conservation concerné, et a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt des œuvres affectées au Musée du Louvre dont la liste avec, pour chaque œuvre, sa valeur agréée d'assurance, fait l'objet d'une annexe aux présentes conditions générales de prêt.
- 1.2 Les œuvres du Musée du Louvre, objet du présent prêt, sont ci-après dénommées les « Œuvres ».
- 1.3 Les Œuvres sont prêtées en vue de leur exposition dans les espaces de l'emprunteur, laquelle aura lieu du XXX au XXX (dates provisoires) et a pour titre provisoire XXX, les demandes de prêt accompagnées du *facility report* devant être adressées par l'emprunteur au président-directeur du Musée du Louvre au moins huit (8) mois avant le début de leur exposition pour les prêts internationaux, et au moins six (6) mois avant le début de leur exposition pour les prêts nationaux.
- 1.4 La date précise de mise à disposition des Œuvres par le Musée du Louvre sera déterminée d'un commun accord entre les Parties, le transfert de responsabilité juridique vers l'emprunteur s'opérant dès l'enlèvement des Œuvres et prenant fin au moment de leur restitution au Musée du Louvre, à l'issue du prêt.
- 1.5 L'emprunteur ne pourra en aucun cas faire usage des Œuvres dans un autre but que dans un but d'exposition au public, dans les limites qui seront précisées par les dispositions du contrat de prêt. S'il y a plusieurs lieux d'exposition, les prêts ne peuvent en aucun cas être accordés à plus de trois lieux, qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales, étant précisé, en cas de pluralité d'emprunteurs, qu'un contrat de prêt sera signé avec chacun des emprunteurs. Les prêts du département des Arts Graphiques du Musée du Louvre ne seront accordés que pour un seul lieu d'exposition.
- 1.6 Il est expressément rappelé que les Œuvres font partie des collections nationales du Musée du Louvre, sont inscrites sur ses inventaires et, à ce titre, sont la propriété inaliénable et imprescriptible de l'Etat français conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux collections appartenant à l'Etat, sous réserve le cas échéant des dispositions spécifiques applicables aux œuvres provenant de la récupération artistique (MNR, AR, etc.).
- 1.7 Le Musée du Louvre s'engage à prêter les Œuvres aux conditions et dates prévues dans le présent contrat sous réserve de la décision préalable du ministre chargé de la culture conformément aux articles D. 423-6 et suivants du code du patrimoine. Toute modification concernant les dates et lieu(x) d'exposition ou de tout autre élément se rapportant au prêt doit être signalée par écrit au Musée du Louvre et faire l'objet d'un accord préalable dans les mêmes conditions.

- 1.8 L'emprunteur s'engage à faire droit à la demande éventuelle du Musée du Louvre tendant à ce qu'un arrêté d'insaisissabilité des Œuvres soit pris lorsque la législation nationale de l'emprunteur le prévoit.

Article 2 : Coûts

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, à l'assurance, au montage, à l'installation des Œuvres et, le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, sera à la charge exclusive de l'emprunteur, pour l'aller comme pour le retour.

Article 3 : Convoiement

- 3.1 Toutes les Œuvres prêtées par le Musée du Louvre seront accompagnées, pour chacun des transports, par au moins un convoyeur par expédition et, le cas échéant, un responsable d'installation du Département de conservation concerné, choisis ou agréés par ledit Département. Le Musée du Louvre essaiera toutefois de limiter, dans la mesure du possible, le nombre de convoyeurs et/ou de responsable d'installation lors de chaque opération de transport.
- 3.2 Pour le Département de conservation concerné, le convoyeur et/ou le responsable d'installation vérifieront à chaque étape l'état de conservation des Œuvres. Ils assisteront à toutes les manipulations des Œuvres, à partir de leur décrochage et jusqu'à leur mise en place. Ils représenteront le Département de conservation concerné du Musée du Louvre et pourront prendre toute décision (y compris le retrait d'une ou plusieurs Œuvres) qu'ils estimeront nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation des Œuvres et devront veiller à l'exécution des mesures demandées.
- 3.3 Dans le cas où il sera jugé nécessaire par l'emprunteur de déplacer les Œuvres prêtées ou d'ouvrir la vitrine en l'absence du convoyeur, l'autorisation devra être préalablement demandée par écrit au Département de conservation concerné du Musée du Louvre.
- 3.4 En fonction du nombre et de l'importance des prêts accordés, le Musée du Louvre pourra demander plusieurs expéditions distinctes et, de ce fait, autant de convoiements que d'expéditions.
- 3.5 Il est précisé que les indemnités versées aux convoyeurs et/ou aux responsables d'installation devront couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et dans le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités devront être remises aux convoyeurs et/ou aux responsables d'installation à leur arrivée. Le montant des per diem sera communiqué par le Musée du Louvre à l'emprunteur par simple échange de courrier, étant précisé que les nuits d'hôtel (petits déjeuners compris) sont à la charge de l'emprunteur.
- 3.6 La durée du séjour des convoyeurs et/ou des responsables d'installation pourra être prolongée dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions prévues initialement se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la

durée de cette prolongation seront versées aux convoyeurs et/ou aux responsables d'installation par l'emprunteur le jour de la décision de prolongation, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 3.5 ci-dessous.

3.7 Les voyages de chacun des convoyeurs et/ou des responsables d'installation s'effectueront à l'exception des seuls voyages effectués en avion cargo lors de convoiement d'Œuvres volumineuses :

- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués avec les Œuvres ;
- en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans les Œuvres ;
- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans les Œuvres.

Dans tous les cas, les titres de transports devront être échangeables.

Article 4 : Transport et emballage

4.1 L'emballage, le transport et, le cas échéant, les formalités d'entrée dans le pays ainsi que les formalités douanières, seront organisés et assurés, à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvres d'art, et dans la mesure du possible par une société unique, retenue par l'emprunteur après accord exprès du Département de conservation concerné du Musée du Louvre, au plus tard un (1) mois avant le départ des Œuvres. Les mêmes dispositions s'appliquent au choix du transitaire.

4.2 L'ensemble des opérations de transport devra être préalablement approuvé par le Département de conservation concerné du Musée du Louvre, au plus tard un (1) mois avant le départ des Œuvres, y compris les coordonnées du transporteur, le mode de transport et les éventuels lieux de stockage transitoires des Œuvres.

4.3 Les Œuvres seront transportées avec leurs dispositifs de montage et de soclage lorsque de tels dispositifs existent, sauf à ce que les Parties en conviennent différemment.

4.4 Pour des raisons de conservation, les Œuvres ne devront en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X, l'emprunteur s'engageant à prendre toute mesure utile à ce titre, sauf spécifications expresses contraires du Département de conservation concerné du Musée du Louvre.

4.5 Le type d'emballage sera choisi par le Département de conservation concerné du Musée du Louvre. Le même emballage et son conditionnement intérieur devront être réutilisés pour le retour des Œuvres prêtées. Pendant la durée de l'exposition, les caisses des Œuvres devront être entreposées dans des locaux adéquats expressément agréés par le Département de conservation concerné du Musée du Louvre.

4.6 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations des Œuvres prêtées est interdite, sauf accord préalable exprès du Département de conservation concerné du Musée du Louvre.

4.7 Aucune intervention ne devra être faite sur les caisses d'emballage, qu'il s'agisse de mentions particulières (hormis les étiquettes de colirage), de peinture ou de réaménagement intérieur, sans accord préalable exprès du Département de conservation concerné du Musée du Louvre. Le marquage des caisses ne devra jamais faire apparaître le nom du Musée du Louvre ou du Département de conservation concerné, ou une mention quelconque indiquant qu'elles contiennent des œuvres d'art.

- 4.8 À l'arrivée comme au départ, les convoyeurs vérifieront l'état des Œuvres prêtées. Toutes les opérations de déballage ou d'emballage, d'installation ou de démontage, seront effectuées en leur présence.
- 4.9 Le déballage sera effectué après l'arrivée des Œuvres en présence des convoyeurs. Dans le cas de caisses spéciales et selon la nature des Œuvres, le Musée du Louvre pourra demander, au moment de l'accord de prêt, un déballage quarante huit (48) heures, voire soixante douze (72) heures, après leur arrivée.
- 4.10 Au moment du réemballage, les Œuvres et les caisses, ouvertes, devront rester dans la même salle (réserve ou salle d'exposition) vingt-quatre (24) heures au moins. Dans le cas de caisses spéciales, il peut être demandé qu'elles y soient apportées quarante-huit (48) heures avant le réemballage.
- 4.11 Les convoyeurs auront la possibilité de prendre toutes les photographies qui leur paraîtront nécessaires, lors du déballage, de la mise en place des Œuvres et/ou de leur emballage, et ce pour le seul usage du Département de conservation concerné du Musée du Louvre.
- 4.12 A l'occasion de chaque opération de transport, il sera fait en sorte que la valeur d'assurance des Œuvres transportées dans chaque convoi soit aussi équilibrée que possible et qu'une répartition soit opérée en fonction de la nature des Œuvres, selon les recommandations du Département de conservation concerné du Musée du Louvre.
- 4.13 Toutes les opérations de fret, transit et notamment de palettisation seront réalisées en priorité en présence des convoyeurs, et à défaut par du personnel habilité, conformément aux normes en vigueur dans le pays concerné. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence des convoyeurs lors de ces opérations et à déployer ses meilleurs efforts en vue d'obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.
- 4.14 Les véhicules automobiles transportant, le cas échéant, les Œuvres devront être géolocalisables, climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clef et d'un extincteur, sauf accord contraire exprès du Département de conservation concerné du Musée du Louvre. Trois personnes, dont deux chauffeurs, et un convoyeur devront être prévus pour chaque véhicule. Le colisage devra être soumis et expressément approuvé par le Département de conservation concerné du Musée du Louvre.
- 4.15 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant les Œuvres ne devront pas circuler la nuit, sauf accord préalable exprès du Département de conservation concerné du Musée du Louvre. S'il est impossible d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle se fasse dans un lieu sûr, préalablement approuvé par ledit Département.
- 4.16 La climatisation des véhicules assurant le transport des Œuvres devra fonctionner lorsque ceux-ci seront à l'arrêt.
- 4.17 La livraison des caisses transportant les Œuvres, à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, devra être réalisée sur une aire de livraison spécifique, sécurisée et réservée au transport des Œuvres.

Article 5 : Mise en place / installation / montage

- 5.1 La mise en place des Œuvres sera effectuée en présence du convoyeur et/ou du responsable d'installation du Département de conservation concerné du Musée du Louvre et sur leurs indications, par eux-mêmes ou par un personnel spécialisé.
- 5.2 L'installation devra être effectuée selon les indications préalables du Département de conservation concerné du Musée du Louvre. Les systèmes de fixation et d'installation devront être convenus préalablement avec chaque Département de conservation concerné du Musée du Louvre.
- 5.3 L'emprunteur s'engage à communiquer au Musée du Louvre, quarante-cinq (45) jours avant le départ des Œuvres, un document détaillé présentant la scénographie des espaces où les Œuvres seront présentées.
- 5.4 Les locaux, ainsi que les installations muséographiques (scénographie, vitrines, socles, etc.) devront être prêts pour l'installation des Œuvres dès l'arrivée de celles-ci.
- 5.5 Les Œuvres seront prêtées avec leur dispositif de montage et de soclage, sauf dispositif spécifique réalisé pour les besoins du prêt avec l'accord préalable exprès du Département de conservation concerné du Musée du Louvre. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférents sera à la charge de l'emprunteur.
- 5.6 Les Œuvres le nécessitant seront encadrées, soclées ou montées, et désencadrées, désoclées ou démontées exclusivement par le Département de conservation concerné du Musée du Louvre. Il sera formellement interdit de désencadrer les Œuvres ou de modifier l'état des encadrements, sauf accord exprès du Département de conservation concerné du Musée du Louvre.

Article 6 : Constat d'état

Chaque Œuvre sera accompagnée d'un constat d'état établi par le Département de conservation concerné du Musée du Louvre au moment du départ et au moment du retour des Œuvres. Ce constat d'état fera foi entre les Parties et sera vérifié, approuvé ou éventuellement complété, et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à l'arrivée des Œuvres chez l'emprunteur et au départ des Œuvres de chez l'emprunteur. Le constat d'état original sera conservé par le prêteur, qui s'engage à en fournir une copie à l'emprunteur.

Article 7 : Conditions d'exposition

- 7.1 L'emprunteur sera tenu de veiller à la garde et à la conservation des Œuvres à ses frais exclusifs.
- 7.2 L'emprunteur s'engage à conserver les Œuvres selon les normes généralement reconnues d'exposition et de sécurité et à communiquer au Musée du Louvre toute information en la matière sur simple demande de ce dernier. Il garantit le Musée du Louvre que les Œuvres seront sous protection continue et vigilante et que les salles d'exposition, ainsi que les réserves et tout local

dans lequel les Œuvres seraient exceptionnellement amenées à séjourner pour assurer leur sauvegarde ou leur conservation, satisferont aux conditions de lumière, de température et d'hygrométrie suivantes, sauf mentions contraires fixées dans les conditions particulières visées ci-après :

- température : 20° celsius (+2 / -2) ;
- hygrométrie : 50 % (+5 / -5) ;
- lumière : 50 lux pour les Œuvres graphiques, textiles, bois polychromes, papyrus peints, miniatures et manuscrits enluminés.

- 7.3 L'emprunteur s'engage à assurer une stabilité climatique de l'espace d'exposition, de livraison et de stockage.
- 7.4 Les Œuvres ne devront pas être exposées aux courants d'air ou être placées à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de dispositif de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).
- 7.5 Les Œuvres justifiant des précautions particulières devront être exposées conformément aux directives du Département de conservation concerné du Musée du Louvre, le cas échéant dans des vitrines stables, fermées et mises sous alarme, et installées en présence du convoyeur et/ou du responsable d'installation dudit Département. L'emprunteur devra avant toute installation obtenir l'accord préalable écrit de ce même Département sur la nature des matériaux utilisés pour les montages et/ou installations (soclets, fonds de vitrine, etc.). L'emprunteur devra communiquer ces informations audit Département dans des délais utiles.
- 7.6 Les cartels des Œuvres prêtées devront porter la mention suivante : « *Paris, Musée du Louvre, Département XXX* » (i.e. pour chaque Œuvre prêtée, le département de conservation auquel elle est affectée au Musée du Louvre, tel que visé en annexe aux présentes) ou toute autre mention équivalente ultérieurement communiquée par écrit par le Département de conservation. Cette mention pourra être suivie, le cas échéant, d'une mention particulière, notamment relative aux donateurs ou modalités d'acquisition des Œuvres, qui sera ultérieurement précisée par écrit par ledit Département.

Article 8 : Condition de conservation

- 8.1 Il est formellement interdit de procéder à une intervention de quelque nature que ce soit sur les Œuvres, sauf demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation, et après accord de chaque Département de conservation concerné du Musée du Louvre, excepté en cas d'extrême urgence.
- 8.2 L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état des Œuvres reste inchangé. Au cas où un problème surviendrait, il en informera immédiatement le Département de conservation concerné du Musée du Louvre et conviendra avec lui des mesures à prendre.
- 8.3 Les restaurations devront être exclusivement effectuées par des restaurateurs expressément désignés ou approuvés par le Département de conservation concerné du Musée du Louvre.
- 8.4 Toute étiquette collée sur une Œuvre ou sur son cadre et qui se décollerait, devra être remise au convoyeur.

- 8.5** L'emprunteur veillera à interdire de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées les Œuvres.
- 8.6** Aucune plaque de protection ne devra être posée par l'emprunteur sur l'Œuvre ou à son revers, quelle qu'en soit la nature (toile, akyver, akylux, isorel perforé...).

Article 9 : Contrôle et inspection

- 9.1** Conformément à l'article R. 423-7 du code du patrimoine, l'emprunteur accepte que, pendant toute la durée du prêt, un contrôle soit assuré par tous moyens appropriés, et par toute personne désignée par le Musée du Louvre ou par la direction générale des patrimoines au ministère de la Culture et de la Communication, sur les conditions d'exposition, de sécurité et/ou de conservation des Œuvres. Les frais de transport et de séjour seront pris en charge par le Musée du Louvre, sauf en cas de sinistre.
- 9.2** L'emprunteur s'engage à laisser libre accès aux Œuvres à la personne désignée par le Musée du Louvre ou par la direction générale des patrimoines au ministère de la Culture et de la Communication et à lui communiquer toute information relative aux conditions d'exposition et de conservation des Œuvres et aux dispositifs de sécurité et de sûreté.
- 9.3** L'emprunteur devra respecter et mettre en œuvre toute mesure qui lui serait prescrite dans le cadre de cette mission de contrôle.

Article 10 : Assurance

- 10.1** Durant leur transport, aller et retour, et pour toute la durée du prêt, séjours et transports intermédiaires compris, les Œuvres seront assurées par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée en annexe aux présentes conditions générales de prêt.
- 10.2** L'assurance sera contractée après accord écrit du Département de conservation concerné du Musée du Louvre Celle-ci devra être adressée audit Département au plus tard trois (3) mois avant le départ des Œuvres. Elle devra être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :
- clou à clou, soit transport aller/retour (transports et séjours intermédiaires compris) et exposition(s) comprise(s) ;
 - contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers ;
 - en valeur agréée ;
 - dans la monnaie du prêteur, soit en euro ;
 - sans franchise ;
 - couvrant le risque de dépréciation ;
 - avec clause de non recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, prêteur ou conservateurs et préposés du prêteur ;
 - avec mention expresse du caractère inaliénable des Œuvres des collections de l'Etat dont le Musée du Louvre a la garde, et donc exclusion de toute clause de délaissement.

Si après un sinistre ou un vol, l'Œuvre est retrouvée, il est entendu que le Musée du Louvre récupérera l'œuvre et versera en contrepartie aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre en tenant compte de l'état de l'Œuvre ;

- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante (ou tout autre formule équivalente) : « En cas de destruction ou disparition d'une Œuvre assurée faisant partie d'un lot, d'une paire, ou d'un ensemble d'une même œuvre, la dépréciation retenue sera appréciée pour la totalité de ce lot, paire ou ensemble, et non œuvre par œuvre, étant entendu entre les Parties que l'indemnité due au titre de cette dépréciation ne saurait excéder la valeur agréée du lot, de la paire ou de l'ensemble auquel appartient l'Œuvre détruite ou disparue » ;
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclones, tornades, etc.), de guerre en transport aérien, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et l'Exposition ;
- et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le Musée du Louvre.

Tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du Musée du Louvre.

10.3 Au cas où les polices d'assurance visées comporteraient des clauses que le Musée du Louvre jugerait inacceptables ou/et ne seraient pas présentées dans les délais précités, le Musée du Louvre pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur.

10.4 Au cas où le prêt aurait lieu en France, celui-ci pourra, exceptionnellement, faire l'objet d'une dispense d'assurance, après accord préalable exprès du Musée du Louvre et de ses autorités de tutelle.

10.5 Au cas où le prêt aurait lieu hors de France, celui-ci pourra faire l'objet d'une couverture par l'indemnité gouvernementale du pays d'accueil de l'exposition, après accord préalable exprès du Musée du Louvre.

Le texte de la garantie d'Etat devra être adressé, traduit en français, au Département de conservation concerné du Musée du Louvre au plus tard trois (3) mois avant le départ des Œuvres.

Ladite indemnité gouvernementale devra couvrir tous les risques et clauses énumérés à l'article 10.2 ci-avant et, à défaut, être complétée d'une assurance commerciale. L'emprunteur s'engage à faire les démarches nécessaires auprès de l'organisme en charge de la garantie d'Etat et garantit le Musée du Louvre de la parfaite adéquation des termes de la garantie d'Etat et de l'assurance commerciale complémentaire avec l'assurance visée à l'article 10.2 ci avant.

10.6 Le certificat de l'assurance commerciale et, le cas échéant, celui de l'indemnité de la garantie d'Etat, seront adressés au Département de conservation concerné du Musée du Louvre au plus tard quinze (15) jours avant le départ des Œuvres, l'emprunteur devant par ailleurs justifier à tout moment de leur paiement sur simple demande écrite du Musée du Louvre.

Article 11 : Disparition, détérioration

11.1 L'emprunteur informera sans délai par écrit le Département de conservation concerné du Musée du Louvre en cas de détérioration, destruction, perte ou vol des Œuvres.

11.2 L'emprunteur prendra en charge l'intégralité des frais de restauration y afférents.

- 11.3** Un titre de perception sera, le cas échéant, émis par l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'article R. 451-28 du code du patrimoine, sans que cette somme puisse excéder les valeurs agréées d'assurance des Œuvres fixées en annexe des présentes conditions générales de prêt.
- 11.4** Les modalités de restauration seront déterminées d'un commun accord par les Parties et, à défaut d'accord, par le Musée du Louvre, étant d'ores et déjà entendu que le restaurateur devra être désigné par le Musée du Louvre.

Article 12 : Reproduction et représentation des Œuvres

- 12.1** L'emprunteur est informé que les photographies représentant les Œuvres du Musée du Louvre (ci-après dénommées les « Photographies ») sont distribuées et commercialisées par l'agence photographique de la Réunion des musées nationaux-Grand Palais (ci-après la « RMN-GP ») domiciliée 254-256 rue de Bercy 75577 Paris Cedex 12. Les Photographies sont consultables sur la photothèque de la RMN-GP, accessible via le site internet « www.photo.rmn.fr ».
- 12.2** Toute demande de Photographie devra être adressée par l'emprunteur à la RMN-GP. Si la RMN-GP ne dispose pas des Photographies dont l'emprunteur a besoin, une campagne photographique spécifique pourra être réalisée aux frais de l'emprunteur.
- 12.3** L'emprunteur est autorisé, à titre gratuit, à reproduire et/ou représenter les Photographies à des fins exclusivement non-commerciales, sous quelque forme que ce soit et sur tout support, notamment pour la médiation et la communication autour de l'exposition sous réserve du respect des mentions visées aux articles 12.5 et 12.9 ci-après.
- 12.4** Toute exploitation commerciale des Photographies, notamment pour la réalisation de catalogues, albums, audioguides, applications mobiles, produits dérivés, films et affiches publicitaires, et autres productions commerciales en lien avec l'exposition, devra faire l'objet d'un accord séparé avec la RMN-GP, qui indiquera à l'emprunteur les conditions tarifaires et réglementaires de ces exploitations.
- 12.5** Toute reproduction et/ou représentation des Photographies, intégrale ou partielle, devra s'accompagner des crédits photographiques qui seront communiqués à l'emprunteur par la RMN-GP.
- 12.6** La réalisation hors du musée du Louvre par l'emprunteur ou par un tiers mandaté par lui de photographies, films ou vidéos reproduisant les Œuvres, est interdite, sauf accord préalable écrit du Musée du Louvre. Par exception, l'emprunteur est autorisé à photographier et/ou filmer, par ses propres moyens ou par l'intermédiaire d'un tiers mandaté par lui, les Œuvres dans le contexte des installations muséographiques de l'exposition (sauf manipulations d'œuvres : ouverture de caisse, accrochage, etc.), à condition que les Œuvres ne soient pas le sujet unique ou principal de la photographie, du film ou de la vidéo réalisé.
- 12.7** Les prises de vue réalisées au Musée du Louvre par l'emprunteur ou par un tiers mandaté par lui, pour des photographies, films ou vidéos doivent faire l'objet d'un accord préalable écrit du Département de conservation concerné du Musée du Louvre et de la Direction des relations extérieures, ainsi que du paiement, le cas échéant, des taxes de prise de vues selon les tarifs en vigueur au Musée du Louvre.

- 12.8 Le public reçu dans l'exposition peut être autorisé à photographier ou à filmer les Œuvres, pour son usage privé. L'usage des flashes et autres dispositifs d'éclairage, ainsi que de trépieds, perches et autres dispositifs de stabilisation, est prohibé.
- 12.9 Toute reproduction et/ou communication des Photographies doit obligatoirement comporter, outre les crédits photographiques, les mentions particulières indiquées par le musée du Louvre.

Article 13 : Catalogue et publication

- 13.1 L'emprunteur s'engage à reproduire au catalogue les Œuvres prêtées par le Musée du Louvre en vertu du présent contrat.
- 13.2 L'emprunteur devra adresser, à chaque Département de conservation concerné du Musée du Louvre, et à titre gratuit, trois (3) exemplaires du catalogue ou de la publication éditée à l'occasion de l'exposition, ainsi qu'un (1) exemplaire à chacun des auteurs concernés, un (1) exemplaire à la Direction générale du Musée du Louvre, et un (1) exemplaire à la Direction de la production culturelle du Musée du Louvre.
- 13.3 La mention du prêteur au catalogue devra être la suivante : « *Paris, Musée du Louvre, Département XXX* » (i.e. pour chaque Œuvre prêtée, le département de conservation auquel elle est affectée au Musée du Louvre, tel que visé en annexe aux présentes) ou toute autre mention équivalente ultérieurement communiquée par écrit par le Département de conservation concerné du Musée du Louvre, relative notamment aux donateurs ou modalités d'acquisition des Œuvres.

Article 14 : Mentions du Musée du Louvre

- 14.1 En fonction de la participation du Musée du Louvre (nombre d'Œuvres prêtées, participation au commissariat scientifique et au catalogue, etc.), celui-ci pourra demander à l'emprunteur de faire figurer, en caractère d'un corps significatif, une mention particulière sur tous les supports d'information visés ci-après.

Ladite mention devra figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion (y compris en ligne) relatifs à l'exposition, et notamment sur :

- la signalétique annonçant l'exposition (bannières, panneaux etc.) ;
- les éditions papier (pages liminaires du catalogue) ou électroniques ;
- l'affichage ;
- les cartons d'invitation ;
- les dossiers de presse.

Les éléments graphiques devront être envoyés dans un délai de trois (3) mois précédant l'inauguration au(x) Département(s) de conservation concerné(s) du Musée du Louvre qui les soumettra pour approbation au service en charge de la communication du Musée du Louvre. Ce dernier devra répondre à l'emprunteur, dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception desdits documents.

- 14.2 L'affiche sera conçue par l'emprunteur qui en remettra gratuitement cinq (5) exemplaires au Musée du Louvre ainsi que dix (10) cartons d'invitation au vernissage. Si une Œuvre du Musée du Louvre est choisie pour l'affiche, il en sera fait mention sur ce support.

Article 15 : Durée

Le contrat de prêt prend effet à compter de sa date de signature par les Parties, pour toute la durée du prêt, période de reconduction comprise, et jusqu'au retour effectif et complet de toutes les Œuvres dans le Département de conservation concerné du Musée du Louvre.

Article 16 : Prolongation

- 16.1 Toute demande visant à une prolongation du prêt au-delà de la durée convenue initialement doit impérativement être adressée au Musée du Louvre au plus tard un (1) mois avant la date de clôture initialement prévue. L'ensemble des frais se rapportant à cette prolongation est à la charge de l'emprunteur.
- 16.2 Si le Musée du Louvre accorde cette prolongation, un certificat d'assurance complémentaire doit lui parvenir au plus tard dix (10) jours avant le début de ladite prolongation. Dans le cas où cette prolongation serait refusée, les Œuvres prêtées doivent être restituées dans les délais convenus à l'origine.

Article 17 : Restitution

- 17.1 Les Œuvres prêtées par le Département de conservation concerné du Musée du Louvre lui sont restituées dans les plus brefs délais, et au plus tard trois (3) semaines après la clôture de l'exposition.
- 17.2 Le Musée du Louvre se réserve le droit de reprendre les Œuvres, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le contrat de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

Article 18 : Résiliation

En cas de non respect par l'emprunteur des conditions du contrat de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, il est convenu que le Musée du Louvre peut résilier de plein droit le contrat de prêt sans formalité judiciaire, par simple lettre adressée en recommandé avec avis de réception, sous réserve de l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de

l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet, étant précisé que si la sécurité et la conservation des Œuvres sont en péril, le délai de mise en demeure est ramené à vingt quatre (24) heures.

Article 19 : Litiges, interprétation, juridiction compétente et loi applicable

- 19.1** Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du contrat de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, les Parties conviennent, avant de porter le litige devant le tribunal compétent, de rechercher à l'amiable le règlement de toutes difficultés. En cas d'échec de la négociation amiable, attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents de Paris, France.
- 19.2** Tout litige portant sur l'interprétation, l'exécution, la validité ou la cessation du contrat de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ou d'une obligation en découlant ou y relative sera soumis au droit français.
- 19.3** Une version en français et, le cas échéant, une version en anglais du contrat de prêt ont été signées ce jour en deux (2) exemplaires, étant précisé qu'en cas de conflit entre ces deux versions seule la version française fera foi entre les Parties.

Le contrat de prêt des Œuvres du Musée du Louvre est constitué :

- des conditions générales de prêt, lesquelles comportent en annexe la liste des Œuvres prêtées avec, pour chaque Œuvre, sa valeur agréée d'assurance ;
- des conditions particulières de prêt comportant les préconisations particulières relatives au transport et à l'exposition des Œuvres chez l'emprunteur.

CONTRAT DE PRET – CONDITIONS PARTICULIERES

Liste des œuvres prêtées

2018/197 - La Passion de la Liberté. Des Lumières au romantisme, Bordeaux, Musée des Beaux-Arts du 19/06/2019 au 13/10/2019

Intitulé	Valeur d'assurance	Conditions particulières d'emballage et de transport	Conditions particulières d'exposition	Mention du prêteur
 RF 345 Houdon, Jean Antoine France Titre : Voltaire (François-Marie Arouet dit) (1694-1778) écrivain buste Date de création/fabrication : 1778 bronze fonte à la cire perdue=fondu à la cire perdue Hauteur : 0,35 m Largeur : 0,208 m Profondeur : 0,212 m Hauteur avec accessoire : 0,45 m (sur piédouche et contresocle en bronze) © Musée du Louvre, dist. RMN / Pierre Philibert RF 345	200 000 EUR	Conditions particulières d'emballage: Caisse à guillottes	Conditions particulières d'exposition : En vitrine ou hors vitrine avec pattes de sécurisation et mise à distance de 80 cm minimum (des pattes de sécurisations peuvent être prêtées avec l'œuvre)	Paris, Musée du Louvre, Département des Sculptures

 © 1997 Musée du Louvre / Pierre Philibert RF 680	RF 680 Dumont, Augustin Thiébaud frères France Titre : Le Génie de la Liberté Titre d'usage : Le Génie de la Bastille statue Date de création/fabrication : 1833 bronze à patine brun-jaune Hauteur : 2,355 m Largeur : 1,12 m Profondeur : 1,3 m	350 000 EUR	Conditions particulières d'emballage: Caisse à guillottes ou à bancs	Conditions particulières d'exposition : Mise à distance de 1 m minimum. Si l'oeuvre est présentée en hauteur, la mise à distance peut être réduite à 60 cm	Paris, Musée du Louvre, Département des Sculptures
 © Musée du Louvre, dist. RMN / Pierre Philibert RF 1520	RF 1520 Houdon, Jean Antoine France Titre : Denis Diderot (1713 1784) écrivain buste Date de création/fabrication : 1775 marbre Hauteur : 0,43 m Poids : 35 kg Largeur : 0,27 m Profondeur : 0,218 m Hauteur avec accessoire : 0,56 m	2 000 000 EUR	Conditions particulières d'emballage: Caisse à guillottes	Conditions particulières d'exposition : Pattes de sécurisation et mise à distance de 80 cm minimum	Paris, Musée du Louvre, Département des Sculptures legs

200	 © Musée du Louvre, dist. RMN / Pierre Philibert RF 1963	RF 1963 David D'Angers, Pierre-Jean France Titre : La Liberté statuette Date de création/fabrication : 1839 bronze Hauteur : 0,575 m Poids : 12,5 kg Largeur : 0,23 m Profondeur : 0,175 m Dépôt du Musée du Louvre à Musée du Louvre, SCULPT, Paris	La valeur d'assurance sera transmise par le Musée Carnavalet, propriétaire de l'œuvre		Conditions particulières d'emballage: Caisse à guilotines		Conditions particulières d'exposition : En vitrine avec silicagel (40% d'HR)	Propriétaire: Paris, Musée Carnavalet Déposé au département des Sculptures du Musée du Louvre, Paris
	 © 2017 Réunion des musées nationaux / Franck Raux RF 2199	RF 2199 Rude, François France Titre : Le génie de la patrie dit la "Marseillaise" tête Date de création/fabrication : 1834 plâtre teinté=teinture Hauteur : 0,41 m Largeur : 0,29 m Profondeur : 0,293 m Hauteur : 0,14 m piédouche Largeur : 0,228 m piédouche	700 000 EUR		Conditions particulières d'emballage: Caisse écrin		Conditions particulières d'exposition : En vitrine (un montage de sécurisation peut être prêté avec l'œuvre)	Paris, Musée du Louvre, Département des Sculptures

 © 2017 Réunion des musées nationaux / Tony Querrec RF 4447	RF 4447 Lecomte, Félix France Titre : D'Alembert Jean le Rond (1717-1783) buste mutilé Date de création/fabrication : 1774 marbre Hauteur : 0,45 m Largeur : 0,25 m Profondeur : 0,215 m Poids : 27 kg Hauteur avec accessoire : 0,55 m	80 000 EUR	Conditions particulières d'emballage: Caisse à guillottes	Conditions particulières d'exposition : Pattes de sécurisation et mise à distance de 80 cm minimum	Paris, Musée du Louvre, Département des Sculptures don	

Total valeur d'assurance : 3 130 200 EUR

Fait à Paris, le 15 février 2019

Pour le prêteur et pour l'emprunteur.

CONTRAT DE PRET – CONDITIONS PARTICULIERES

Liste des œuvres prêtées

2018/197 - La Passion de la Liberté. Des Lumières au romantisme, Bordeaux (Externe, France), Musée des Beaux-Arts du 19/06/2019 au 13/10/2019

**Les caisses seront isothermes
Les œuvres partiront en 2 transports**

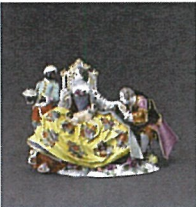
	Intitulé	Valeur d'assurance	Conditions particulières d'emballage et de transport	Conditions particulières d'exposition	Mention du prêteur
 OA 2135	OA 2135 Tabatière. Allemagne vers 1740 - 1760 or, jaspe fleuri Hauteur : 2,8 cm Largeur : 6,8 cm Profondeur : 5,8 cm	80 000 EUR	Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek	Vitrine sécurisée, alarme	Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art
 OA 2202	OA 2202 Joseph-Etienne de Blerzy , Orfèvre Tabatière ovale Paris, 1781 - 1783 Or, émail peint Hauteur : 2,8 cm Largeur : 8,2 cm Profondeur : 6,1 cm	250 000 EUR	Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek	Vitrine sécurisée, alarme	Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art

J.D.

	Intitulé	Valeur d'assurance	Conditions particulières d'emballage et de transport	Conditions particulières d'exposition	Mention du prêteur
 OA 2218	OA 2218 Tabatière octogonale Paris, 1782 - 1783 Laque, or Hauteur : 2,8 cm Largeur : 8,6 cm Profondeur : 5 cm	150 000 EUR	Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek	Vitrine sécurisée, alarme	Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art
 OA 2222	OA 2222 Tabatière Meissen , vers 1750 Or, porcelaine dure Hauteur : 4,5 cm Longueur : 8,5 cm Profondeur : 5,5 cm	80 000 EUR	Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek	Vitrine sécurisée, alarme	Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art
 OA 2227	OA 2227 Adrien-Jean-Maximilien Vachette , Orfèvre Pierre-André Montauban, , Orfèvre Tabatière. Paris, 1784 - 1785 Or,gouache Hauteur: 2,6 cm Largeur: 8,4 cm Profondeur: 4,6 cm	200 000 EUR	Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek	Vitrine sécurisée, alarme	Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art

 OA 5148 1	OA 5148 1 Anonyme Brûle-parfum à couvercle, d'une paire (avec OA 5148 2) Paris, vers 1680 - 1730 (bols couverts) et vers 1745 - 1749 (montures : bronzes dorés) Bronze doré, laque Hauteur: 34 cm Largeur: 24 cm Profondeur: 35 cm	300 000 EUR	Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek	Vitrine sécurisée, alarme	Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art
 OA 5148 2	OA 5148 2 Brûle-parfum à couvercle, d'une paire (avec OA 5148 1) Paris, vers 1680 - 1730 (bols couverts) et vers 1745 - 1749 (montures : bronzes dorés) Bronze doré, laque Hauteur: 34 cm Largeur: 24 cm Profondeur: 35 cm	300 000 EUR	Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek	Vitrine sécurisée, alarme	Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art
 OA. 52.4L	OA 5212 Vase couvert à anses en sirènes Bronze doré, serpentine Hauteur: 50 cm Largeur: 32 cm Profondeur: 28 cm Largeur : 12,8 cm (dimensions socle/base) Profondeur : 12,8 cm (dimensions socle/base)	200 000 EUR	Caisse guillotine	Vitrine sécurisée, alarme	Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art

 OA 5492 1	OA 5492 1 Anonyme Coupe couverte, d'une paire (avec OA 5492 2) Chine, vers 1650 - 1700 (porcelaine) et Paris, vers 1700 - 1715 (monture) Bronze doré, porcelaine Hauteur: 32 cm Largeur: 22 cm Profondeur: 33 cm	250 000 EUR	Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek	Vitrine sécurisée, alarme Le socle n'est pas prêté	Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art
OA 5492 2	OA 5492 2 Coupe couverte, d'une paire (avec OA 5492 1) Chine, vers 1650 - 1700 (porcelaine) et Paris, vers 1700 - 1715 (monture) Bronze doré, porcelaine Hauteur: 32 cm Largeur: 22 cm Profondeur: 33 cm	250 000 EUR	Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek	Vitrine sécurisée, alarme Le socle n'est pas prêté	Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art
 OA 6496	OA 6496 Manufacture de Meissen La femme à l'éventail Meissen, vers 1700 - 1800 Bronze doré, porcelaine Hauteur: 17,4 cm Largeur: 24 Profondeur: 7 cm Largeur : 24 cm (dimensions socle/base)	50 000 EUR	Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek	Vitrine sécurisée, alarme	Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art legs comte Isaac de Camondo

 OA 6499	OA 6499 Johann Joachim Kändler Manufacture de Meissen Le baise-main Meissen, 1700 - 1800 Porcelaine dure Hauteur: 15 cm Largeur: 19 cm	50 000 EUR	Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek	Vitrine sécurisée, alarme	Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art legs comte Isaac de Camondo
 OA 6500	OA 6500 Manufacture de Meissen Groupe : le Clavecin (l'épinette) Meissen, vers 1700 - 1800 Porcelaine dure Hauteur: 16,8 cm Largeur: 25 cm Profondeur: 19,5 cm	50 000 EUR	Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek	Vitrine sécurisée, alarme	Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art Legs comte Isaac de Camondo
 OA 6527	OA 6527 D'après Jean-Baptiste Huet, Peintre L'Escarpolette Tenture des "Pastorales à draperies bleues" Manufacture de Beauvais, vers 1780 laine, soie Hauteur : 360 cm Poids : 33,5 kg (avec conditionnement) Longueur : 240,5 cm	450 000 EUR	Rouleau renforcé. Tyvek Caisse avec berceaux	Mise à distance	Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art

 OA 6798	OA 6798 Georges Rémond, Orfèvre Tabatière ovale Genève, vers 1790 - 1800 Or, perle fine, émail Longueur : 9 cm Hauteur : 2,8 cm Profondeur : 6 cm	200 000 EUR	Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek	Vitrine sécurisée, alarme	Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art
 OA 6891	OA 6891 Cassolette XVIII° Bronze doré, lapis-lazuli Hauteur : 31 cm Largeur : 22 cm Profondeur : 18 cm	80 000 EUR	Caisse guillotine	Vitrine sécurisée, alarme	Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art
 OA 7675	OA 7675 Tabatière Paris, 1768 - 1769 or, diamant, émail Hauteur : 3,5 cm Largeur : 8 cm Profondeur : 6 cm	200 000 EUR	Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek	Vitrine sécurisée, alarme	Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art legs, Rothschild, Baronne Salomon de, née Adèle de Rothschild

5.9.

 OA 7980	OA 7980 Tabatière de forme rectangulaire. Berlin, vers 1740 - 1760 or, burgau, nacre, diamant Hauteur : 3,2 cm Largeur : 8 cm Profondeur : 6,2 cm	150 000 EUR	Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek	Vitrine sécurisée, alarme	Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art
 OA 8279	OA 8279 François-Thomas Germain, Orfèvre Feu à cassolette, d'une paire chenet Paris, vers 1757 bronze Hauteur: 57 cm Largeur: 59 cm Profondeur a: 40 cm	7 000 000 EUR	Caisse guillotine	Vitrine sécurisée, alarme	Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art
 OA 8350	OA 8350 Pierre Le Roy, Horloger Montre ronde avec un portrait en buste de femme. Paris, vers 1770 or, diamant, rubis Diamètre : 4,3 cm Epaisseur : 2,4 cm	50 000 EUR	Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek	Vitrine sécurisée, alarme	Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art
 OA 8382	OA 8382 Montre ronde à cadran universel. France, vers 1750 - 1775 or, laiton, émail Diamètre : 4,4 cm Epaisseur : 1,8 cm	50 000 EUR	Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek	Vitrine sécurisée, alarme	Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art

J.D.

	OA 8458 Montre ronde : le Pasteur galant France, vers 1725 - 1750 laiton, or, émail Diamètre : 5 cm Epaisseur : 2 cm	50 000 EUR	Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek	Vitrine sécurisée, alarme	Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art
	OA 8465 Charles Gretton, Horloger Montre ronde à double boîtier Londres, vers 1740 - 1760 or, laiton, émail Diamètre : 4,3 cm (boîtier extérieur) Epaisseur : 2,1 cm (boîtier extérieur) Diamètre : 3,5 cm (boîtier intérieur) Epaisseur : 2,2 cm (boîtier intérieur)	50 000 EUR	Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek	Vitrine sécurisée, alarme	Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art
	OA 8471 Jean-Baptiste Baillon, Horloger Montre ronde : Le Panier mystérieux Paris, vers 1750 laiton, or, émail Diamètre : 4,5 cm Epaisseur : 2 cm	50 000 EUR	Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek	Vitrine sécurisée, alarme	Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art

J.9.

 OA 8490	OA 8490 Montre ronde avec un portrait féminin France, vers 1770 - 1800 or, laiton, émail Diamètre : 4 cm Epaisseur : 2,1 cm	50 000 EUR	Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek	Vitrine sécurisée, alarme	Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art
 OA 8607	OA 8607 Michel Vieux, Horloger Montre ronde assortie d'une chatelaine ornées de portraits de femme. Paris, vers 1770 - 1800 or, diamant, émail Longueur : 17,3 cm (châtelaine) Diamètre : 4 cm (montre) Epaisseur : 2 cm (montre)	60 000 EUR	Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek	Vitrine sécurisée, alarme	Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art
 OA 9591	OA 9591 Plat Hébert à volute bleu céleste et branche fleurie Manufacture de Vincennes, 1755 Porcelaine tendre Hauteur: 3,3 cm Largeur: 28,5 cm Profondeur: 23,3 cm	400 000 EUR	Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek	Vitrine sécurisée, alarme	Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art

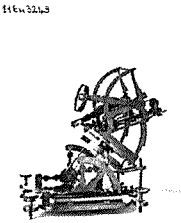
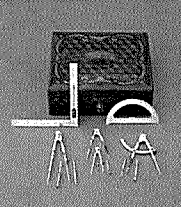
J.D.

 OA 10543	OA 10543 Anonyme Pendule-vase à cadran tournant Paris, vers 1775 - 1780 Bronze, porcelaine, marbre Hauteur: 64 cm Largeur: 24 cm Profondeur: 20 cm	1 500 000 EUR	Caisse guillotine	Vitrine sécurisée, alarme	Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art don, René Grog
 OA 10592	OA 10592 Vase "antique ferré", dit "de Fontenoy" ou "à cordon", d'une paire (OA 10593) Manufacture de Sèvres, vers 1763 Porcelaine tendre Hauteur: 42,5 cm Largeur: 20 cm Profondeur: 19 cm	300 000 EUR	Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek	Vitrine sécurisée, alarme	Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art
 OA 10593	OA 10593 Vase "antique ferré", dit "de Fontenoy" ou "à cordon", d'une paire (OA 10592) Manufacture de Sèvres, vers 1763 Porcelaine tendre Hauteur: 42,5 cm Largeur: 20 cm Profondeur: 19 cm	300 000 EUR	Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek	Vitrine sécurisée, alarme	Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art

G.D.

	OA 10663 Coytel, Charles-Antoine, D'après, Peintre ; Cartonnier Perrot, Pierre Josse, D'après, Peintre ; Cartonnier Lefebvre, Jean le fils, Tapissier Le Jugement de Sancho, de la tenture de l'Histoire de Don Quichotte aux armes de la famille d'Argenson Paris, Manufacture des Gobelins, 1732 - 1736 laine, soie Hauteur : 360 cm Longueur : 330 cm Poids avec accessoire : 27,5 kg	1 500 000 EUR	Rouleau renforcé. Tyvek Caisse avec berceaux	Mise à distance	Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art
	OA 10676 Pierre Sevin, Fabricant, facteur Cadran polyédrique Paris, 1662 Alliage cuivreux, argenté, verre, acier bleui Signature et date Sur le cadran septentrional : " Pierre Sevin A Paris " et sur la base : " Pierre Sevin A Paris 1662 " Hauteur: 28,5 cm Largeur: 16,3 cm Profondeur: 16,3 cm	250 000 EUR	Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek	Vitrine sécurisée, alarme	Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art don Marcelle Landau

T.D.

 CH - 10 163 146w324.3 OA 10763	OA 10763 Cadran équinoxial avec canon de midi et cadran polaire universel instrument scientifique (mesure, calcul, observation, etc.) Paris, 1783 Alliage cuivreux, verre, acier Hauteur: 39,0 cm Largeur: 38,0 cm Profondeur: 24,2 cm	100 000 EUR	Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek	Vitrine sécurisée, alarme	Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art don Marcelle Landau
 OA 10825	OA 10825 Jacques Canivet, facteur Nécessaire de mathématiques et son coffret instrument scientifique (mesure, calcul, observation, etc.) Paris, 1761-1763 Noyer, argent, acier, ivoire, ébène, verre Hauteur: 31,0 cm coffret ouvert Largeur: 26,5 cm Profondeur: 29,3 cm Hauteur : 9,2 cm coffret fermé	100 000 EUR	Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek	Vitrine sécurisée, alarme Les instruments peuvent être présentés hors du coffret	Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art don Marcelle Landau

J.D.

 OA 11267	OA 11267 Manufacture Nast frères Bertin, Jean-Victor, D'après Vase "Origine de l'architecture" Paris, vers 1820 porcelaine dure Hauteur : 71 cm Largeur : 31 cm	150 000 EUR	Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek	Vitrine sécurisée, alarme	Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art
 OA 11268	OA 11268 Manufacture Nast frères Bertin, Jean-Victor, D'après Vase "Origine du chapiteau corinthien" Paris, vers 1820 porcelaine dure Hauteur : 71 cm Largeur : 31 cm	150 000 EUR	Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek	Vitrine sécurisée, alarme	Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art
 OA 11740	OA 5486 Vase cornet aux armes du duc d'Orléans 1700 - 1715 porcelaine dure Hauteur: 98 cm Diamètre: 43,5 cm	80 000 EUR	Caisse-guillotine	Vitrine sécurisée, alarme	Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art

 OA 11922	OA 11922 Famille van Blarenberghe, Tabatière ovale Paris, 1769 - 1770 or, verre, gouache Hauteur : 4 cm Largeur : 8,3 cm Profondeur : 6,3 cm	700 000 EUR	Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek	Vitrine sécurisée, alarme	Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art
 OA 11950	OA 11950 Jean-Charles Ducrollay, Orfèvre Moulin à café de Madame de Pompadour Paris, 1756 - 1757 or, ivoire, acier Hauteur: 15,5 cm Largeur: 8 cm Diamètre: 5,2 cm Poids : 460 gr	4 000 000 EUR	Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek	Vitrine sécurisée, alarme	Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art
 OAR 24	OAR 24 D'après Albert van der Eeckhout, Peintre D'après Frans Post, Peintre Manufacture des Gobelins, Atelier de tissage Le Cheval rayé de la Tenture des Indes Paris, vers 1690 Laine, soie Hauteur : 344 cm Longueur : 548,5 cm Poids : 39,5 kg (avec conditionnement)	1 500 000 EUR	Rouleau renforcé . Tyvek Caisse avec berceaux	Mise à distance	Déposé à Musée du Louvre, Paris

 TH 1426	TH 1426 Charles-Alexandre Bouillierot, Orfèvre Tabatière ovale Paris, 1778 - 1779 Or, émail Hauteur : 3 cm Longueur : 8,8 cm Profondeur : 4,5 cm	150 000 EUR	Caisse-écrin, découpe mousse, garni tyvek	Vitrine sécurisée, alarme	Propriétaire: Paris, Musée du Louvre, Département des Objets d'art
---	---	--------------------	--	----------------------------------	---

Total valeur d'assurance : 21 830 000 EUROS

Fait à Paris, le 20 février 2019

Pour le prêteur



Jannic DURAND
Conservateur général du patrimoine
Directeur du département des Objets d'Art

Pour l'emprunteur

Artistes	Titres	Dates	Matériaux	Dimensions	Dimensions avec cadre	N° Inv.	Illustrations	Emballage préconisé
François BOUCHER	<i>La marquise de Pompadour</i>		Huile sur toile	60 x 45 cm	91 x 78	RF 2142		caisse isotherme
Anne-Louis GIRODET DE ROUSSY-TRIOSON	<i>L'apothéose des héros français morts pour la patrie pendant la guerre de la Liberté</i>		Huile sur bois	34 x 29 cm	50,5 x 45,5	RF 2359		caisse isotherme
Anlexandre-Evariste FRAGONARD	<i>Boissy d'Anglas saluant la tête du député Ferraud</i>		Huile sur toile	71 x 104 cm	91,3 x 124	RF 1984-19		caisse isotherme
Jacques-Louis DAVID	<i>Marat assassiné</i>	1794	Huile sur toile	162,5 x 130 cm	190 x 156	RF 1945-2		caisse superiso existante
Henri Horace ROLAND DE LA PORTE	<i>Vase de lapis, sphère et musette</i>	1763	Huile sur toile	101,5 x 81,5 cm	128 x 106	INV 7267		caisse isotherme
Nicolas-Bernard LEPICIE	<i>Portrait de Marc-Etienne Quatremère et sa famille</i>	1780	Huile sur toile	51 x 61 cm (ovale)	68 x 79 (ovale aussi)	RF 2002-5		caisse isotherme
Louis Michel VAN LOO	<i>Portrait de Diderot</i>	1767	Huile sur toile	81 x 65 cm	112 x 95	RF 1958		caisse isotherme
Jean-Baptiste PATER	<i>Le Bain champêtre, dit aussi La Baigneuse</i>		Huile sur bois	16,5 x 20,5 cm	35,7 x 40,4	MI 1098		caisse isotherme

Jean-Honoré FRAGONARD	<i>La chemise enlevée</i>	3e quart 18e	Huile sur toile	35 x 42,5 cm	51,8 x 62	MI 1057		caisse isotherme
Jean RAOUX	<i>Jeune fille lisant une lettre</i>		Huile sur toile	99 x 81 cm	112 x 93,5	MI 1100		caisse isotherme

Artistes	Titres	Dates	Matériaux	Dimensions	Dimension avec cadre	N° Inv.	Illustrations	Emballage préconisé
Pierre Paul PRUD'HON	<i>Etude de jeune homme pour le Génie de la Liberté et de la Sagesse</i>	Vers 1791	Plume, encre grise et mine de plomb sur papier blanc	188 x 121 mm		RF 4635, Recto		
Eugène DELACROIX	<i>Feuilles d'études : trois recherches pour la même composition</i>		Plume, mine de plomb, encre brune, lavis brun et rehaut de blanc	227 x 321 mm		RF 39048, recto		
Paul DELAROCHE	<i>Composition allégorique</i>		Encre brune, plume	161 x 131 mm		RF 35258, recto		
Nicolas François REGNAULT, d'après Fragonard	<i>Le baiser à la dérobée</i>		Manière noire	422 x 485 mm		6235 LR/ Recto		
Charles BERTONI, d'après Fragonard	<i>La gimblette</i>		Eau-forte et burin	488 x 559 mm		24629 LR/ Recto		
Simon-René de BAUDOUIN	<i>L'amour à l'épreuve</i>		Eau-forte	277 x 208 mm		6918LR		
Louis -Marin BONNET d'après Boucher	<i>Jeune femme assise sur un lit</i>	1765	Sanguine, crayon	437 x 294 mm		19066LR		
Louis-Marin BONNET d'après Pierre-Antoine BAUDOUIN	<i>Le rendez-vous</i>		Estampe en couleur	526 x 342 mm		5928LR		
Ecole française d'après Pierre Antoine BAUDOUIN	<i>Le désir amoureux</i>		Eau-forte, gravure en couleur	263 x 245 mm		5892 LR/Recto		
Nicolas de LAUNAY d'après Pierre-Antoine Baudouin	<i>Le carquois épuisé</i>		Eau-forte	377 x 278 mm		5876LR		
Ecole française gravé par François-R.-F. BRICHET	<i>Avez-vous vu les suites du libertinage ?</i> Folio 49		Gravure	354 x 248 mm Livre ouvert 498 mm		L. 376 LR/48 Recto		

Pierre MALEUVRE	<i>Le boudoir</i>	1774	Eau-forte	585 x 430 mm		6320 LR/ Recto		
-----------------	-------------------	------	-----------	--------------	--	----------------	---	--

Artistes	Titres	Dates	Matériaux	Dimensions	Dimensions avec cadre ou totale	N° Inv.	Illustrations	Emballage préconisé
André Nicolas COURTOIS	<i>Jeune femme jouant avec un chat noir</i>		Peinture, émail	50 x 40 cm (ovale)		RF 4279-recto		

Artistes	Titres	Dates	Matériaux	Dimensions Dimensions à verifier Merci	N° Inv.
Jean-Antoine HOUDON	<i>Voltaire</i>	1778	Bronze	35 x 20 x 21 cm	RF 345
Félix LECOMTE	<i>Jean Le Rond d'Alembert</i>	1774	Marbre	0,45 x 0,25 x 0,55 m	RF 4447
Jean-Antoine HOUDON	<i>Denis Diderot</i>	1775	Marbre	56 x 27 x 21,8 cm	RF 1520
François RUDE	<i>Le Génie de la Patrie dit aussi La Marseillaise</i>	1834-1835	Plâtre	41 x 29 x 29,3 cm	RF 2199

Augustin Alexandre DUMONT	<i>Le génie de la Liberté</i>	1833	Bronze, patine, fonte	235,5 x 112 x 130 cm	RF 680
David d'ANGERS	<i>La Liberté</i>	1839	Bronze	57 x 23 x 17 cm	RF 1963

Illustrations



